COALITION FÉMINISTE LOI INTÉGRALE

POUR UNE LOI CADRE INTÉGRALE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

140 propositions

pour une loi-cadre intégrale

contre les violences sexuelles

Table des matières

Introduction 3

Nos propositions en un coup d'œil 4

I. Cadre général pour une politique publique effective de lutte contre les violences sexuelles 6

II. Faire reculer le sexisme et la culture du viol, instaurer une culture du respect et de la protection des victimes 7

1. Éduquer, informer, former 7
Promouvoir une sexualité fondée sur le respect de l'autre et sensibiliser pour prévenir les violences 7
Des professionnel.les capables de repérer les situations de violences et d'y répondre 8

2. Protéger les enfants face aux violences sexuelles 10
Du repérage des violences à la réparation : des mesures pour une amélioration globale du traitement des violences sexuelles faites aux enfants 10
Améliorer la reconnaissance et le traitement de l'inceste 12
N'oublier aucun enfant : agir dans les établissements scolaires, de l'aide sociale à l'enfance et médico-sociaux, et auprès des enfants non scolarisés 13
Agir contre la prostitution des mineur.es 13
Agir contre la pédocriminalité en ligne 14

3. Lutter contre la reproduction des violences 14
Du côté des victimes : Pouvoir se soigner et sortir durablement des violences 14
Du côté des auteurs : prévenir la récidive 15

III. Un plan global pour améliorer l'ensemble du parcours judiciaire des victimes 16

1. Avant et pendant la plainte 16
Faciliter l'accès immédiat à des services de santé, au prélèvement des preuves et à la mise en sécurité 16
Déposer plainte dans les meilleures conditions 16
Mieux informer les victimes sur la procédure judiciaire 17

2. L'enquête et la protection des victimes 18
Mesures d'enquête - faire émerger la vérité, prendre en considération les besoins des victimes 18
Assurer la protection des victimes en aménageant les outils existants 19
Pour une déontologie des expert.es judiciaires intervenant dans les affaires de violences sexuelles : compétence et probité 20

3. Juger les violences sexuelles 20
Permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder à la justice en levant les barrières financières 20
Mettre en place une justice spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles 20
Améliorer les conditions de jugement des affaires de violences sexuelles 21
Condamner enfin les violences sexuelles à la hauteur du préjudice infligé aux victimes 22

IV. Remédier aux angles morts de la lutte contre les violences sexuelles 24

1. Agir contre les violences sexuelles au travail 24

2. Lutter contre l'industrie pornocriminelle et contre la culture du viol sur internet 25

3. Agir contre les violences obstétricales et gynécologiques 26

4. Agir contre les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés 27

Bibliographie 28

Les organisations signataires 30

Introduction

Pas de doute : depuis 2017, #MeToo a bousculé le paysage. Les affaires et les révélations de violences sexuelles s'enchaînent, et les faits enregistrés pour violences sexuelles ont explosé (+282% entre 2017 et 2023).

Les violences sexuelles perpétrées tout au long de sa vie par celui qui a été très longtemps la personnalité préférée des Français.es, l'abbé Pierre, les viols organisés sous sédation chimique pratiqués sur une femme inerte par des "messieurs tout le monde" comme on le voit actuellement au procès des 51 accusés de Mazan, occasionnent des prises de conscience et marquent durablement les esprits.

Mais la réponse judiciaire n'est toujours pas à la hauteur : le nombre de condamnations stagne et le taux de classements sans suite atteint un niveau faramineux (94% pour les plaintes pour viol en 2020). Cet état de fait explique largement le peu de propension des victimes à déposer plainte, ce qui dans un Etat de droit est hautement problématique.

Quant aux moyens publics alloués à la lutte contre les violences sexuelles, ils sont indigents : 12,7 millions d'euros sont dépensés spécifiquement contre les violences sexuelles chaque année, alors qu'il en faudrait au moins 344 millions, selon le rapport "Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?" de la Fondation des Femmes.

Résultat : un sentiment grandissant d'impunité, sur un sujet urgent dont les pouvoirs publics ne veulent pas prendre la mesure.

Les violences sexuelles restent une réalité massive et systémique. Selon l'enquête VRS (Vécu et Ressenti en matière de Sécurité), 247 000 personnes âgées de 18 à 74 ans vivant en France métropolitaine ont subi une ou plusieurs violences sexuelles physiques en 2021 : viol, tentative de viol ou agression sexuelle. 88% des victimes sont des femmes et 60% des victimes ont moins de 25 ans. Les hommes sont surreprésentés parmi les mis en cause (97 %).

Ces chiffres ont de quoi faire peur, et pourtant, ils ne concernent que les personnes âgées de 18 à 74 ans… Or, les mineur.es sont encore plus concerné.es par les violences sexuelles ! Et celles commises contre les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap sont une réalité incontestable bien qu'encore mal connue.

Si l'on veut lutter efficacement contre les violences sexuelles, la réponse des pouvoirs publics doit être à la hauteur de l'enjeu. **Les associations et les organisations féministes se sont rassemblées pour proposer un ensemble de mesures législatives et réglementaires qui permettront de s'attaquer enfin à la racine de ces violences systémiques et d'aller vers la fin de l'impunité.**

Ce texte n'est pas fait pour être « dépecé » afin d'y trouver au gré d'une mesure une recette miracle. C'est un « tout », un ensemble cohérent, qui doit rester tel. C'est ce qui fait sa force. Seule cette approche globale, pilier de nos luttes, peut permettre le changement systémique, urgent et vital, pour lequel nous nous battons.

De quelles violences parle-t-on ?

Quand on évoque les violences sexuelles, on pense spontanément aux viols et aux agressions sexuelles. Mais les violences sexuelles ne se limitent pas à ces catégories. Les propositions réunies ici visent à lutter efficacement contre toutes les formes de violences sexuelles, incluant l'inceste et la pédocriminalité, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle (notamment au sein du système prostitutionnel, de l'industrie pornographique et via les technologies numériques), le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Elles englobent aussi les violences sexuelles en ligne, comme le partage d'images intimes ou de vidéos de viols. Nous avons fait le choix d'y inclure des violences sexistes qui ont une forte dimension sexuelle, même si elles ne s'y réduisent pas : violences obstétricales et gynécologiques, mutilations sexuelles féminines et mariages forcés.
Sauf spécification contraire, nos propositions s'appliquent à l'ensemble des violences sexuelles listées ci-dessus - quels que soient le contexte dans lequel elles sont commises, le sexe de l'auteur et celui de la victime, leur âge ou encore leur relation.
Les violences faites aux femmes trouvant leurs racines dans la domination masculine et le patriarcat, il est important de rappeler qu'elles sont toutes interconnectées.

Pour lutter efficacement contre elles, il faut lutter contre toutes les formes de qu'elles prennent car l'une ne saurait disparaître si les autres persistent. Ces violences systémiques nécessitent une réponse globale et totale. Ainsi, même si les propositions de notre texte se concentrent principalement sur les violences sexuelles, il prend en compte tous les types de violences, notamment les violences non sexuelles commises dans le cadre du couple ou de la famille, qui sont elles aussi commises majoritairement par des hommes à l'encontre de femmes et d'enfants. Lorsque nous parlons de "violences sexistes et sexuelles" (ou VSS), nous faisons référence à l'ensemble de ces violences qui touchent majoritairement les filles et les femmes : viols, violences conjugales, etc.

Nous rappelons que dans le cas où certaines propositions seraient mises en œuvre et permettraient d'améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, ces dispositions devraient nécessairement s'appliquer à toutes les victimes de violences quelles que soient les formes de violences subies. Il paraît notamment évident que les femmes victimes de violences conjugales qui n'auraient pas subi de violences sexuelles puissent avoir accès aux mêmes dispositifs que celles qui en auraient subies.

Nos propositions en un coup d'œil

01 · Une véritable politique publique continue et coordonnée

Plutôt que des mesures parcellaires et éclatées, la lutte contre les violences sexuelles nécessite une politique publique globale et ambitieuse pilotée au plus haut niveau, impliquant de manière coordonnée l'ensemble des ministères concernés (égalité, justice, intérieur, solidarités, travail, éducation, santé,...) autour de protocoles d'intervention et d'indicateurs précis.

02 · Un investissement annuel de 2,6 milliards d'euros contre les violences sexistes et sexuelles, dont 344 millions contre les violences sexuelles

L'État ne dépense que 12,7 millions d'euros par an pour lutter contre les violences sexuelles soit 0,003% du budget de l'État, laissant les associations travailler dans des conditions déplorables, sans la capacité d'accueillir les victimes qui le demandent. Ce sous-financement a pour conséquence de semer d'embûches le parcours des victimes vers la justice et la reconstruction. **344 millions d'Euros au minimum sont nécessaires pour une réelle prise en charge et l'accompagnement des victimes, améliorer les enquêtes et renforcer la chaîne judiciaire.**

03 · Éducation et prévention

Pour faire reculer la culture du viol, nous insistons sur l'importance de rendre effectives, à l'école, les 3 séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, et la tenue de séances consacrées à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes par **plus de financements et de moyens de contrôle.** Il faut former tou.te.s les professionnel.les concerné.e.s (enseignant.e.s, policier.e.s, médecins, éducateur.ices, etc.) et mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle pour prévenir les violences dès le plus jeune âge.

04 · Lutter contre l'industrie pornocriminelle et pédocriminelle et la culture du viol en ligne

Les contenus pornographiques banalisent les violences sexuelles et la haine misogyne et raciste avec un impact grandissant sur les modèles de sexualité des jeunes, en plus de reposer sur l'exploitation sexuelle de filles et de femmes vulnérables. Nous réclamons que **les violences en ligne soient réprimées, que l'interdiction d'accès des mineurs aux contenus pornographiques soit rendue effective, de faciliter la suppression des vidéos de viol, d'inceste et de pédocriminalité en ligne.**

05 · Une culture de la protection des enfants

Toutes les 3 minutes un enfant est victime d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle en France avec des conséquences dévastatrices. En s'appuyant sur le travail de la CIVIISE notamment, nous demandons **l'introduction d'une infraction d'inceste, l'imprescriptibilité de ces violences, l'instauration d'entretiens individuels annuels** pour mieux repérer les situations, ou encore **l'abandon de toute référence au prétendu "syndrome d'aliénation parentale"**.

06 · Responsabiliser les employeurs sur la prévention des violences et la protection des victimes

De nombreuses violences sexuelles sont commises au travail, lieu où les rapports de domination sont exacerbés, notamment par la dépendance financière. Or la prise en charge des victimes reste très insuffisante. Nous proposons de renforcer et de rendre effectives les obligations de détection, de protection et d'accompagnement des victimes de violences sexuelles au travail, notamment par **des sanctions contre les entreprises qui n'ont pas mis en place de plan de prévention ni de procédure de signalement**, et par **la prise en charge par l'employeur des frais des victimes de violences sexuelles au travail**. Il est fondamental de **protéger également l'emploi des victimes de violences**.

07 · Une prise en charge et des soins accessibles pour toutes les victimes

Les victimes sont trop souvent livrées à elles-mêmes, sans accompagnement suffisant pour sortir des violences et se soigner. Nous préconisons **le remboursement à 100 % par la Sécurité sociale des soins psychologiques et du traitement du psychotraumatisme** et **la création de centres de prise en charge d'urgence accessibles 24h/24, sur le modèle belge.**

08 · L'amélioration du dépôt de plainte

L'accueil des victimes dans les commissariats reste très inégal ce qui rend d'autant plus éprouvant le parcours des victimes. Nous proposons d'y remédier par le recrutement de centaines d'enquêteur.ices et la **généralisation de brigades de police et gendarmerie volontaires, formées et spécialisées** sur les violences sexuelles, **l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de violences sexuelles dès le dépôt de plainte, une meilleure formation** initiale et continue de toutes les forces de l'ordre des procédures et moyens adaptés pour **répondre aux besoins spécifiques aux personnes allophones ou en situation de handicap.**

09 · L'amélioration de la protection et du traitement des victimes pendant la procédure judiciaire

Contrairement à aujourd'hui, nous demandons que **pour chaque plainte déposée pour violence sexuelle certains actes d'enquêtes soient obligatoirement réalisés dans un délai raisonnable**. La protection des victimes pendant l'enquête doit être renforcée par différents outils (TGD, ordonnance de protection ouverte à toutes les violences, places d'hébergement d'urgence) et **les enquêtes sur le passé sexuel des victimes interdites**. Nous demandons aussi que **les victimes soient systématiquement informées des suites données à leur plainte, avec des décisions motivées et détaillées en cas de classement sans suite**.

10 · Se donner les moyens d'une justice réellement spécialisée

Face à une institution en manque cruel de moyens et marquée par les préjugés sexistes, nous avons besoin d'un changement profond de la manière dont les viols et violences sexuelles sont jugées en France. Une juridiction spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles doit être créée dans le ressort de chaque tribunal judiciaire et de chaque cour d'appel, dotée de moyens financiers suffisants et sanctuarisés, avec des compétences pénales et civiles. Les juges et tous les professionnel.les de la justice doivent être **formés en initial et en continu. L'intervention des expert.e.s doit être strictement encadrée**. Alors que les viols sont trop souvent déqualifiés via la correctionnalisation ou l'usage des cours criminelles, nous affirmons que **les cours d'assises doivent rester le cadre de référence**. Enfin, la France ne peut se passer d'une politique de **suivi des agresseurs par des équipes pluridisciplinaires pendant et après leur sanction pénale** effectuée afin d'éviter la récidive.

11 · Des condamnations et réparations à la hauteur des violences commises

Nous proposons des mesures pour adapter le quantum de la peine à la gravité des actes commis (nombre de victimes, circonstances aggravantes…), la fin des alternatives aux poursuites pénales pour les auteurs d'infractions sexuelles, et l'instauration d'un barème pour évaluer et indemniser l'intégralité des préjudices subis par les victimes.

12 · La fin des angles morts de la lutte contre les violences sexuelles

- Les violences pornocriminelles, les cyberviolences et la culture du viol en ligne, par exemple en rendant effective l'obligation de contrôle d'âge sur les plateformes pornographiques et en renforçant le rôle de Pharos.
- Les violences obstétricales et gynécologiques à travers une meilleure formation des professionnels de santé, la sensibilisation des patientes, et la mise en place de protocoles de soins respectueux.
- Les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, à travers le renforcement des sanctions, des dispositifs de réparation psychologique et médicale, et des mesures de prévention.

I. Cadre général pour une politique publique effective de lutte contre les violences sexuelles

Les violences sexuelles sont les grandes oubliées des politiques publiques de lutte contre les violences à l'encontre des femmes en France. Plusieurs lois ont été votées ces dernières années, mais les avancées obtenues sont partielles, sans vision d'ensemble. Quant aux moyens budgétaires dédiés à la lutte contre les violences sexuelles, ils sont dérisoires.
Nous appelons donc les pouvoirs publics à un double changement : d'approche, et d'échelle. Pour lutter contre les violences sexuelles, nous avons besoin d'une véritable politique publique coordonnée, ambitieuse et dotée de moyens suffisants. Celle-ci doit s'attaquer aux violences à tous les niveaux, y compris en amont pour les prévenir et en aval pour lutter contre la récidive et accompagner les victimes. C'est ce que revendique le Collectif national pour les Droits des Femmes depuis 2006.

Il est nécessaire et urgent de :

01. Baser toute action publique contre les violences sexistes et sexuelles sur la reconnaissance de la domination masculine, de la situation d'inégalité entre les femmes et les hommes et des stéréotypes sexistes, ainsi que le prévoient les textes internationaux et européens consacrés à ce sujet. Il faut reconnaître aussi que ces violences sexuelles sont commises essentiellement par des hommes contre des femmes et des enfants, et qu'elles perdurent grâce au déni et à l'impunité. Toute action publique doit se centrer sur les besoins des victimes et sur la prise en compte des conséquences des violences sur leur santé globale y compris sur le plan social, et des effets des psychotraumatismes.

02. Améliorer le pilotage de la politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui doit être menée par un Ministère des droits des femmes de plein droit doté de moyens conséquents avec un renforcement des services du SDFE qui lui est rattaché, et par une instance interministérielle placée sous l'autorité du ou de la Premier.e Ministre et coordonnée par le Ministère des droits des femmes. Ce pilotage transversal doit notamment aboutir urgemment à la production d'un sixième plan interministériel de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Les politiques publiques de lutte contre les VSS doivent impliquer de façon coordonnée les administrations chargées des droits des femmes, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports, de la santé, de la justice, du travail, de la police et de la gendarmerie, des médias et des services sociaux.

03. Garantir, par la loi et par la pratique des institutions, les droits de toutes les victimes de violences sexistes et sexuelles, indépendamment de leur origine, de leur religion, de leur nationalité, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur sexe, de leur identité de genre, de leur statut personnel, de leur situation au regard des dispositions sur l'entrée et le séjour des étrangers ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.
Aucune mesure d'éloignement du territoire ne doit être applicable aux femmes étrangères engagées dans une procédure civile ou pénale en rapport avec une situation de violences.

04. Augmenter significativement le budget dédié à la lutte contre les violences sexuelles, pour atteindre 344 millions d'euros minimum ; améliorer la lisibilité des moyens budgétaires dédiés à cette problématique. Le rapport "Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?" de la Fondation des Femmes établit que l'État ne dépense que 12,7 millions d'euros annuels pour lutter spécifiquement contre les violences sexuelles hors couple. Il faudrait multiplier ce budget par 30, pour atteindre 344 millions d'euros minimum, pour répondre aux besoins des victimes qui signalent des faits de violences sexuelles aux forces de l'ordre. Sachant que, si l'objectif est d'accompagner l'ensemble des femmes qui déclarent avoir été victimes de violences sexuelles lors des enquêtes de victimation, ce budget devrait être porté à 2,2 milliards d'euros annuels !

05. Collecter des statistiques sur les violences sexuelles, ventilées au minimum selon les indicateurs définis par la Directive européenne sur la lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes : sexe, tranche d'âge (enfant/adulte) de la victime et de l'auteur de l'infraction, type d'infraction et, lorsque c'est possible et pertinent, la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction. Les données collectées de manière centrale doivent porter notamment sur le nombre annuel d'infractions signalées et de condamnations. Des enquêtes auprès de la population doivent être menées à intervalles réguliers. L'ensemble de ces statistiques doit être accessible facilement au grand public.

06. Poser, comme en droit de l'environnement, un principe de non régression en matière de droits des femmes et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. C'est ce que recommandait par exemple en 2023 la Commission nationale consultative des droits de l'Homme concernant le droit à l'IVG. Les mouvements conservateurs et masculinistes gagnent du terrain partout dans le monde, y compris en Europe, où les droits et la condition des femmes ont régressé dans plusieurs pays ces dernières années. Nous devons être catégoriques : en matière de droits des femmes et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, aucun retour en arrière n'est envisageable !

II. Faire reculer le sexisme et la culture du viol, instaurer une culture du respect et de la protection des victimes

Lutter contre les violences sexuelles n'est pas seulement une bataille juridique, mais aussi et avant tout une bataille culturelle, une bataille contre la domination masculine et toutes les inégalités, oppressions, exploitations afférentes. Il faut s'attaquer à la culture du viol et aux stéréotypes sexistes qui imprègnent l'ensemble des milieux sociaux et qui rendent possibles les passages à l'acte. Pour cela, il est essentiel de développer massivement les mesures d'éducation, de prévention et de formation dans tous les milieux, à destination des enfants comme des adultes. Les pouvoirs publics doivent prendre au sérieux la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, en instaurant une véritable culture de la protection afin de construire durablement une société où la violence est rejetée. Enfin, il est essentiel de traiter les violences sexuelles de manière globale, afin de permettre aux victimes de se reconstruire, et de prévenir la récidive des auteurs.

1 | Éduquer, informer, former

Pour faire reculer les faits de violences sexuelles, il est crucial que chaque jeune puisse recevoir une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle fondée sur le respect de l'autre, l'égalité et la lutte contre les violences. Il est tout aussi important de mettre en œuvre des mesures de prévention et de formation suffisantes et effectives, dans tous les milieux.

Promouvoir une sexualité fondée sur le respect de l'autre et sensibiliser pour prévenir les violences

07. Garantir enfin l'effectivité des trois séances annuelles d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) dans toutes les classes et d'une éducation à l'égalité. La loi n°2001-588 de 2001 doit enfin être appliquée, avec la mise en œuvre d'une éducation complète à la sexualité, en complémentarité avec les associations.

- Compléter l'article L312-16 du Code de l'éducation en inscrivant les trois séances annuelles dédiées à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans l'emploi du temps annuel des élèves (écoles, collèges, lycées). Comme le rappellent régulièrement le HCEfh et la Défenseure des droits, ainsi qu'un rapport sur l'Éducation à la sexualité de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale de 2021, ces séances doivent permettre d'une part de déconstruire les stéréotypes sexistes, prévenir les violences et d'autre part d'aider à la détection des enfants et adolescent.es victimes de violences.
- Dans le cadre de l'article L312-17-1 du Code de l'Éducation qui dispose qu'une "information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité", des séances dédiées dont le volume horaire serait équivalent à une heure par semaine soit 36 heures par an, doivent être mises en place. Ces séances devront notamment mettre en œuvre les objectifs déclinés par les articles L 312-17-1-1 (information sur les réalités du système prostitutionnel et les dangers de la marchandisation du corps) et L 121-1 (les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences, y compris en ligne, et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines et à la formation au respect du non-consentement) du Code de l'Éducation.
- Mettre en place un Comité national dédié à l'application réelle sur tous les territoires de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et à l'éducation à l'égalité, organiser sa déclinaison dans les académies et les départements et rendre publics annuellement les résultats de leur travail.
- Pour aller au-delà des missions EGALITE déjà existantes dans les académies et les départements, tous les rectorats et DSDEN doivent se doter de missions académiques égalité fille/garçon et EVARS, coordonnées entre elles.
- Systématiser des regroupements bi-annuels de formatrices et formateurs en EVARS au niveau d'un bassin de formation (intra-départemental) ou d'un département. Ces regroupements permettraient la mise en commun des expériences et la construction d'outils communs basés sur les besoins des élèves repérés par les intervenant.es.
- Rendre obligatoires en formation initiale et en formation continue les modules d'EVARS pour tous les personnels de l'Éducation nationale (même celles et ceux qui ne souhaitent pas animer des séances). Cela permettrait la compréhension par tous les personnels de l'articulation des questions d'égalité et de sexualité et l'appropriation d'outils théoriques afin, notamment, de mieux repérer des situations de violences sexistes et sexuelles.
- Labelliser les établissements égalité filles-garçons au niveau départemental pour engager les DSDEN à établir un bilan territorial des actions menées. Ainsi, le pilotage des projets d'éducation à l'égalité et à la vie affective, relationnelle et sexuelle de l'école au lycée dans les départements, au plus près des réalités locales, obligerait l'institution à remplir ses obligations à son premier niveau déconcentré qu'est le département.

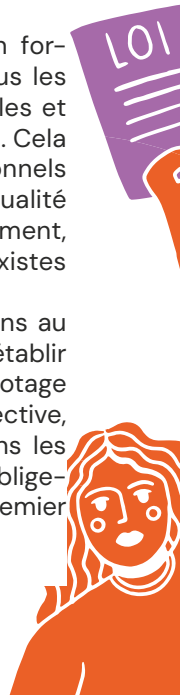

- Introduire un volet "EVARS" dans la mission "Solidarité, insertion et égalité des chances" dans les futurs projets de loi de finances.
- Afin de mieux prévenir les violences obstétricales et gynécologiques, introduire des informations de gynécologie et d'obstétrique (physiologie de l'accouchement); informer dès le collège sur la façon dont une première visite gynécologique doit se dérouler, en expliquant les bonnes pratiques médicales (notamment : pas de frottis avant 25 ans en l'absence de symptômes, ne jamais se dévêtir lors du premier RDV, ne jamais être entièrement nue) et les prises en charge respectueuses qui s'y rapportent avec le respect strict de l'intimité, de l'intégrité du corps et du consentement avant tout examen ou acte médical.
- Appliquer les 46 recommandations du Livre blanc pour une véritable éducation à la sexualité, important travail réalisé par la société civile en novembre 2023.
- Sur la base de principes féministes et d'une approche complète et intégrée, les contenus de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle doivent être explicités et pensés par cycle avec des repères annuels au collège et au lycée, en concertation avec la communauté éducative et des associations spécialisées. Ils doivent inclure une perspective structurelle qui analyse les inégalités femmes-hommes, la domination masculine dans la société et les stéréotypes sexistes. Ces contenus doivent promouvoir des valeurs d'égalité, de réciprocité, de respect, d'autonomie, de pensée critique, de non-domination, de non-violence et de responsabilité. Ils doivent également insister sur le fait qu'il n'existe aucun "droit" au sexe : les relations sexuelles doivent toujours être basées sur un désir réciproque, le respect et l'égalité. Une lecture critique de la pornographie et de ses conséquences sur la construction des modèles sexuels doit être intégrée.
- Ces contenus doivent être accompagnés de ressources diffusées largement pour garantir leur égal accès sur tous les territoires et établissements scolaires. Les séances d'EVARS doivent pouvoir être mises en place dans la perspective d'une pédagogie participative fondée sur des échanges libres de pression, des questionnements, etc., dans des groupes et des espaces permettant une participation facilitée, dans le respect des élèves, pour inspirer des réflexions au-delà de la classe et de l'école.

08. Impulser, par des moyens de diffusion diversifiés, des campagnes pérennes d'information et de sensibilisation, réalisées par les pouvoirs publics en concertation avec les associations spécialisées, afin de prévenir les violences sexistes et sexuelles.

09. Modifier la procédure de contrôle et de retrait des publicités sexistes (c'est-à-dire qui utilisent des représentations dégradantes, dévalorisantes, humiliantes, déshumanisantes ou vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux). La procédure actuelle devant le jury de déontologie publicitaire est inefficace. Il convient de créer une procédure de retrait en urgence des publicités sexistes et de sanction auprès du juge administratif. Il convient également de créer une obligation pour le ou la maire de retirer toute publicité sexiste dans l'espace public.

10. Écarter les auteurs de violences sexistes et sexuelles de la vie politique.
Les personnes exerçant un mandat ou une fonction politique doivent être exemplaires. Avoir des ministres, maires, députés, sénateurs, candidats aux élections etc. mis en cause dans des affaires de VSS contribue à la banalisation de ces violences.
Nous demandons :
- L'application effective de la peine d'inéligibilité à toutes les condamnations pour violences. Ainsi, les personnes condamnées pour violences sexuelles, physiques ou psychologiques ne pourront plus prétendre à l'exercice de mandats locaux ou nationaux. Doivent être concernées notamment l'ensemble des infractions sexuelles, ainsi que l'ensemble des infractions relevant de violences conjugales ou sur les enfants (y compris les menaces, le harcèlement, la violation d'une ordonnance de protection, etc).
- L'application systématique des procédures de révocation existantes lorsqu'une personne exerçant un mandat ou une fonction politique fait l'objet d'une condamnation pour violences.
- La prise de mesures conservatoires dans les cas où une personne exerçant un mandat ou une fonction politique fait l'objet d'une plainte ou de poursuites pénales pour violences. Ces mesures ne peuvent être prises par les seuls partis politiques : nous préconisons la création d'une haute autorité de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en politique, qui se substituerait aux cellules mises en place par certains partis politiques.
- La levée systématique de l'immunité parlementaire lorsqu'un.e élu.e fait l'objet d'une plainte pour violences sexistes et sexuelles ou toute violence commise dans le cadre familial ou à l'encontre d'enfants.
- L'interdiction de nommer ministre une personne déjà condamnée pour violences et/ou faisant l'objet de poursuites pénales pour violences.
- La formation obligatoire sur les VSS de tou.tes les élu.es en début de mandat.

Des professionnel.les capables de repérer les situations de violences et d'y répondre

11. Améliorer et rendre obligatoires pour tou.tes les professionnel.les amené.es à être en contact avec des victimes les cycles de formation initiale et continue sur les violences sexistes et sexuelles, comme le prévoit la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
Ces formations doivent être conçues en collaboration avec des associations féministes qui ont acquis une véritable compétence dans ce domaine.
Elles doivent permettre, a minima :
- D'identifier les différents types de VSS et leur qualification pénale, de savoir les repérer;
- De comprendre la notion de consentement;
- De comprendre les conséquences, notamment psychotraumatiques, des VSS;
- De savoir réagir en tant que témoin;

- De connaître les contacts utiles aux niveaux national et local;
- De connaître les réalités du système prostitutionnel et la loi française en la matière, d'être conscientisé.e sur l'industrie pornographique et sur les violences pornocriminelles et leurs conséquences sur la société.

Ces formations doivent être étendues à tou.tes les professionnel.les pouvant être amené.es à être en contact avec des victimes, y compris :

- Les personnels des établissements scolaires et d'enseignement supérieur;
- Les professionnel.les de la petite enfance;
- Les professionnel.les de l'Aide sociale à l'enfance;
- Les professionnel.les de l'animation et du travail social, ainsi que les encadrant.es dans les fédérations sportives;
- Les professionnel.les travaillant avec les personnes en situation de handicap;
- Les professionnel.les travaillant avec des personnes âgées;
- Les professionnel.le.s de l'accueil des exilé.e.s et du travail social, ainsi que les avocat.es spécialisé.es dans le droit d'asile et les personnels de l'OFPRA, qui doivent impérativement être formé.es aux violences sexuelles et aux traumatismes complexes vécus par les femmes exilées;
- L'ensemble des professionnel.les de la santé;
- Les personnels des ressources humaines des entreprises et des administrations.

12. Rendre systématique le questionnement sur d'éventuelles violences par les professionnel.les de la santé (y compris les kinésithérapeutes, dentistes, pharmacien.nes...) et du social. Comme le rapporte le Collectif Féministe Contre le Viol, bon nombre de victimes confient qu'elles auraient pu parler plus tôt si on leur avait posé la question des violences et si elles avaient pu identifier une personne de confiance capable de les entendre. Avoir un positionnement clair et adapté est décisif dans le cheminement et le devenir de la personne victime qui se confie. Il est primordial que le questionnement systématique soit intégré dans les pratiques de tout.e professionnel.le de santé au même titre que le questionnement des antécédents médicaux. Ces professionnel.les doivent être formé.e.s en ce sens.

13. Faciliter les signalements des violences par les professionnel.les, notamment de santé, en interdisant que ces derniers fassent l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions de la part de leurs autorités ordinales - y compris lorsqu'ils signalent des agissements d'un.e autre professionnel.le. Le secret professionnel ne doit pas être un obstacle à la révélation de crimes et délits violents et à la protection des victimes. Voir également notre préconisation n°16 sur l'obligation de signalement des violences commises contre les mineur.es.

14. Réformer la procédure disciplinaire applicable aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche afin de mieux traiter les situations de violences sexistes et sexuelles et de permettre une meilleure protection des victimes. L'Observatoire des Violences Sexistes et Sexuelles dans l'Enseignement Supérieur préconise de donner des droits à la victime équivalents à ceux de la personne mise en cause (tels que le droit de demander la récusation d'un membre de la section disciplinaire, la notification des étapes de la procédure disciplinaire...). L'Observatoire préconise l'instauration de délais clairs pour le traitement des demandes de saisine, une notification systématique et motivée en cas de refus de procédure disciplinaire et une meilleure information des victimes sur les recours disponibles, afin de renforcer la transparence et la responsabilisation des autorités académiques. Enfin, l'Observatoire recommande l'application de sanctions visant à réduire le risque de récidive et à protéger efficacement les victimes et l'ensemble des étudiant.es, et de doter suffisamment ces établissements en moyens humains et financiers pour leur permettre de mettre en œuvre cette politique effective d'accompagnement des victimes et de lutte contre les violences. Il faut également rendre obligatoires des actions de sensibilisation au sein des établissements d'enseignement supérieur (par exemple, l'obligation pour les étudiant.es de suivre un cours ou un module dédié aux VSS pour pouvoir obtenir leur diplôme).

15. Doter les associations féministes qui remplissent des missions d'intérêt général de financements suffisants et pérennes. Il faut augmenter le budget des associations pour l'accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violences, en particulier les associations agréées spécialisées dans l'aide aux victimes. Il s'agit aussi de renforcer les moyens des associations féministes dédiés à la prévention, la formation, la communication et le plaidoyer sur les violences subies par les femmes et sur les droits des femmes; il faut également continuer à augmenter le nombre de places d'hébergement dans des structures spécialisées et renforcer les moyens des associations qui gèrent ces structures. Les financements doivent prendre la forme de conventions pluriannuelles assurant le bon fonctionnement et la pérennité des dispositifs. Les appels à projets doivent être strictement limités. Les appels d'offres et marchés publics sont à proscrire pour ces missions d'intérêt général (écoute, accompagnement, hébergement, prévention...).

2 | Protéger les enfants face aux violences sexuelles

Grâce à la mobilisation des féministes, de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) et des associations de protection de l'enfance, des mesures fortes ont été prises ces dernières années afin de mieux protéger les enfants des violences sexuelles. Qu'il s'agisse de la loi du 21 avril 2021 portant interdiction de tout acte sexuel entre majeur.es et mineur.es de 15 ans, ou, plus récemment, de la loi du 18 mars 2024 (qui a mis en place la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale pour les parents mis en cause pour violences sexuelles contre leur enfant, et le retrait automatique de l'autorité parentale pour ceux condamnés pour de tels faits), les progrès sont là et doivent être soulignés.
Toutefois, il reste beaucoup à faire afin de développer une véritable culture de la protection et de réduire le nombre de violences sexuelles sur mineur.e.

Du repérage des violences à la réparation : des mesures pour une amélioration globale du traitement des violences sexuelles faites aux enfants

16. Instaurer un entretien individuel annuel d'évaluation du bien-être de l'enfant et de dépistage des violences. Proposé par la CIIVISE, ce rendez-vous doit être conçu comme un cadre sécurisé et protecteur, offrant une opportunité d'échange sans risque de la présence de l'auteur des violences. Il doit être individuel pour permettre une communication libre de toute menace, et annuel pour permettre d'effectuer un suivi régulier de l'état de l'enfant, offrant ainsi un repère rassurant pour ce dernier. La CIIVISE propose d'utiliser des tests et des échelles spécifiques tout en favorisant un dialogue ouvert, mais aussi de se servir de ce rendez-vous comme d'une mesure préventive permettant aux professionnel.les de rappeler à l'enfant ses droits, et notamment l'interdiction de la violence. Cet entretien annuel doit être mis en place de manière complémentaire avec la pratique du questionnement systématique de l'enfant sur d'éventuelles violences par l'ensemble des professionnel.les amené.es à recevoir l'enfant dans un cadre individuel. Tous les types de violences pouvant être subis par les enfants doivent être concernés par ce dépistage. Le Collectif féministe contre le viol (CFCV) rappelle que ces entretiens d'évaluation doivent être mis en place dès la première année de maternelle, y compris pour les enfants qui bénéficient de l'instruction en famille.

17. Clarifier l'obligation de signalement par les médecins des enfants victimes de violences sexuelles et intrafamiliales et créer une cellule de soutien pour les professionnel.les de santé. En présence d'un.e enfant victime ou suspecté.e de violences sexuelles, les médecins ont la faculté de signaler l'affaire au procureur de la République en vertu de la législation en vigueur. La CIIVISE propose la création d'une cellule de soutien pour les professionnel.les afin de favoriser des pratiques protectrices et recommande l'institution d'une obligation de signalement permettant de clarifier les responsabilités des médecins face à ces situations.

18. Créer dans chaque département un service d'investigation, un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et une maison d'enfants spécialisée dans la protection et l'accueil des enfants victimes d'inceste et de toutes violences sexuelles. Pour cette recommandation, la CIIVISE s'est appuyée sur les pratiques en matière de protection de l'enfance de la Maison d'accueil Jean Bru et des services d'AEMO de Bordeaux et Aurillac, qu'elle considère comme des exemples et qu'elle recommande de généraliser à l'ensemble du territoire.

19. Assurer l'assistance de l'enfant par un.e avocat.e spécialisé.e dès le début de la procédure grâce à l'aide juridictionnelle, sans examen des conditions de ressources. Depuis la loi du 22 décembre 2021, l'assistance d'un.e avocat.e pour les mineur.es victimes d'agression sexuelle ou de viol n'est pleinement garantie que si l'aide juridictionnelle est de droit. Il convient de garantir à l'ensemble des enfants victimes l'assistance d'un.e avocat.e formé.e au droit des enfants. Il est donc également nécessaire de travailler à ce que cette spécialisation soit davantage représentée au sein des barreaux et des écoles d'avocat.es.

20. Poser un principe d'interdiction des confrontations des victimes mineures avec les auteurs de violences. Les inspecteurs gouvernementaux ont constaté une hétérogénéité des pratiques judiciaires et un risque de retraumatisation des victimes par la confrontation. La CIIVISE préconise donc un principe d'interdiction des confrontations, sauf dans les cas exceptionnels où la victime en ferait expressément la demande. Dans ce cas, des précautions strictes doivent être prises pour protéger la victime, telles que la consultation d'un.e psychologue et l'attention portée à la disposition de la pièce pour éviter toute intimidation. Ces principes doivent s'appliquer également aux victimes mineures et majeures de violences autres que sexuelles.

21. Encadrer la pratique des examens médico-légaux intrusifs chez les mineur.es victimes, dans le respect des recommandations de la HAS. L'examen physique du ou de la mineur.e doit être réalisé dans les meilleures conditions, en évitant les situations d'urgence sauf en cas de nécessité médico-judiciaire ou chirurgicale. L'examen génito-anal, recommandé après l'examen physique général, ne doit pas être systématique mais peut être pratiqué si jugé nécessaire par le médecin compétent. Il est essentiel d'informer la ou le mineur.e de manière adaptée et de solliciter un avis spécialisé en cas de besoin, pour ne pas retarder le diagnostic.

22. Envisager le domicile de la victime mineure comme critère de compétence pour la procédure pénale. De nombreuses victimes ne sont pas informées de l'avancée de leur dossier ni de son emplacement, ce qui les oblige parfois à se rendre soudainement

dans la zone de résidence de l'agresseur présumé à la demande des enquêteurs, en raison des règles de compétence territoriale. Les inspecteurs gouvernementaux ont recommandé au ministère de la justice d'étudier la possibilité d'inclure le domicile du ou de la mineur.e victime comme critère de compétence, afin d'éviter à la victime des déplacements inutiles et un risque de victimisation secondaire.

23. Interdire le traitement en temps réel (TTR) en matière de violences sexuelles faites aux enfants. La CIIVISE recommande d'interdire le traitement en temps réel des violences sexuelles sur mineurs par téléphone si le ou la substitut de permanence n'est pas spécialisé.e dans ce domaine. Les inspecteur.ices ont constaté que le nombre de décisions de classement pouvait augmenter lorsque les magistrat.es ne sont pas habitué.es à traiter ces affaires, et diminuer quand elles et ils sont formé.es à cet effet.

24. Systématiser le visionnage par les magistrat.es des enregistrements audiovisuels des auditions de mineur.es victimes, avec mention en procédure. Depuis la loi de 1998, les auditions des mineur.es victimes d'infractions sexuelles doivent être enregistrées. Cependant, ces enregistrements sont rarement visionnés par les magistrat.es en raison notamment du manque de temps. La consultation des enregistrements est pourtant essentielle pour protéger les enfants, pour leur épargner la répétition de leur récit traumatique et pour garantir la vérité. La retranscription écrite est un outil précieux mais très chronophage pour les forces de l'ordre et pouvant comporter des biais. Il est donc recommandé de systématiser le visionnage des enregistrements qui permettent de rendre compte des émotions et expressions non-verbales des enfants.

25. Abolir la clause "Roméo et Juliette" issue de la loi du 21 avril 2021. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le viol ou l'agression sexuelle d'un.e mineur.e de moins de quinze ans est caractérisé sans avoir à démontrer la contrainte, violence, menace ou surprise, dès lors que l'auteur des faits est majeur - sauf si la différence d'âge entre la victime et l'auteur est inférieure à cinq ans. Ainsi, une fille de 14 ans victime d'un viol commis par un homme de 18 ans devra démontrer l'existence de la contrainte, violence, menace ou surprise. Nous demandons que le viol et l'agression sexuelles soient caractérisés dès lors que la victime est âgée de moins de quinze ans et que l'auteur est majeur, quel que soit leur écart d'âge.

26. Déclarer imprescriptibles les viols, agressions sexuelles, mariages forcés et mutilations sexuelles commis contre les enfants. La CIIVISE souligne que l'abolition des délais de prescription est la demande qui leur a été le plus formulée (35% de l'ensemble des témoignages). Malgré un allongement progressif des délais de prescription applicables aux violences sexuelles faites aux enfants, ils restent insuffisants. La CIIVISE recommande une imprescriptibilité de ces actes. Le GAMS souligne que les femmes victimes de mutilations sexuelles féminines lorsqu'elles étaient mineures se retrouvent confrontées aux mêmes difficultés d'accès à la justice du fait du délai de prescription inadapté.

27. Renforcer l'efficacité du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violents (FIJAISV). La loi du 7 février 2022 rend obligatoire le contrôle systématique des antécédents judiciaires via le FIJAISV pour toute personne travaillant au contact de mineur.es. La CIIVISE propose une série de mesures pour renforcer l'utilité de ce fichier. Des progrès sont notamment nécessaires en rendant effective l'inscription au fichier, en ajoutant la mention de récidive légale au fichier, en allongeant la durée de conservation des données pour les mineur.es au-delà de la majorité, en étendant les mesures de contrôle aux professionnel.les de l'Éducation nationale et du sport, ainsi qu'aux personnes en charge du transport scolaire, en permettant aux agents de police judiciaire d'y avoir accès et en créant la possibilité d'effectuer des recherches par zone géographique afin de faciliter le travail d'enquête.

28. Interdire systématiquement l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec des enfants. Il s'agit d'une mesure essentielle pour la prévention des violences sexuelles sur mineur.es et pour la protection de la société dans son ensemble. Les préfet.es peuvent déjà prendre des mesures d'éloignement pour protéger la sécurité d'autrui, comme l'interdiction d'exercer, y compris pendant l'incarcération, mais ces procédures restent peu connues.

29. Garantir des soins spécialisés aux victimes de violences sexuelles et d'autres formes de violences dans l'enfance en mettant en œuvre le parcours de soins modélisé par la CIIVISE. Les violences sexuelles subies dans l'enfance ont des conséquences graves sur le développement et la vie des victimes, nécessitant des soins adaptés pour prévenir de nouvelles violences ou l'apparition de problèmes de santé physique et psychique. La CIIVISE recommande ainsi la mise en place d'un parcours de soins spécialisé pour le traitement du psychotraumatisme, comprenant entre 20 et 33 séances réparties sur une année et renouvelables en fonction des besoins des victimes.

30. Garantir la prise en charge par la solidarité nationale de l'intégralité du coût du parcours de soins spécialisés du psychotraumatisme. Chaque année, les violences sexuelles contre les enfants coûtent à la société au moins 9,7 milliards d'euros, sans compter les coûts supportés par les victimes. La CIIVISE recommande que les soins spécialisés du psychotraumatisme soient pris en charge par la Solidarité nationale pour réduire ces coûts à long terme. Trois dispositifs sont proposés pour répondre aux besoins des victimes : le remboursement des consultations de psychologues, un dispositif spécifique pour les enfants victimes de violences sexuelles, et l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés à une affection longue durée. Ces dispositifs devront inclure la prise en charge des séances dispensées par des psychologues libéraux.

Améliorer la reconnaissance et le traitement de l'inceste

31. Introduire une infraction spécifique d'inceste. L'introduction d'un crime spécifique d'inceste vise à renforcer et structurer le cadre légal. Malgré plusieurs tentatives, cet acte considéré comme un interdit universel n'est pas clairement nommé dans le code pénal. Bien que la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 ait inclus des infractions telles que le viol incestueux et l'agression sexuelle incestueuse, la visibilité de ces crimes reste limitée. Il est crucial de définir clairement l'inceste et de mieux prendre en compte ses mécanismes et conséquences.

32. Ajouter le cousin ou la cousine dans la définition des viols et agressions sexuelles incestueux. Actuellement, la loi sur les crimes et délits incestueux se limite aux membres de la famille proche tels que les ascendants, les frères, les oncles, etc. Cependant, les cousin.es ne sont pas inclus dans cette qualification, ce qui occulte la réalité de l'inceste dans ces cas. Il est donc recommandé par la CIIVISE d'inclure les cousin.es dans la liste des auteurs de violences pour lesquels le passage à l'acte est considéré comme incestueux.

33. Élargir la définition du viol incestueux et de l'agression sexuelle incestueuse aux victimes devenues majeures lorsque des faits similaires ont été commis pendant leur minorité par le même auteur. La loi du 21 avril 2021 a pris en compte l'asymétrie entre l'adulte agresseur et l'enfant victime en définissant le viol et l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Ces infractions autonomes ne sont à ce jour caractérisées que lorsque la victime est mineure et que l'auteur est majeur, au moment des faits. Ces infractions doivent pouvoir être caractérisées quels que soient l'âge de la victime et celui de l'auteur et ainsi intégrer les cas dans lesquels les viols ou agressions sexuelles incestueux ont commencé pendant la minorité de la victime.

34. Faire appliquer, évaluer la mise en œuvre et renforcer les dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 afin de garantir la sécurité du parent protecteur en cas d'inceste parental. La CIIVISE a reçu de nombreux témoignages montrant que cet article sur les vérifications des allégations de violences n'est pas correctement appliqué. Elle demande que les vérifications prévues par la loi soient approfondies et effectuées en temps utile, afin d'éviter un classement sans suite. Elle recommande également une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et propose le renforcement de l'immunité pénale pour les parents protecteurs, en leur garantissant "l'immunité pénale contre les poursuites pour non-représentation d'enfant au cas où l'enquête sur ses allégations de violences serait classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée". Il faut donc suspendre toute poursuite pénale pour non-représentation d'enfant (227-5 CP) ou soustraction d'enfant (227-7 CP) contre un parent lorsqu'une enquête est en cours contre l'autre parent pour violences intrafamiliales.

35. Abandonner toute référence au "syndrome d'aliénation parentale» (SAP), une théorie non fondée scientifiquement qui vise à discréditer la parole de l'enfant à l'encontre du parent agresseur et à accuser le parent protecteur de manipuler son enfant et/ou de vouloir se venger de l'autre parent. Le Parlement européen, dans une résolution du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, " [...] exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences". Malgré une note d'information diffusée en 2018 par le gouvernement pour informer les magistrat.es du caractère controversé et non reconnu du SAP, des juges aux affaires familiales et des juges des enfants continuent d'accueillir les allégations d'aliénation parentale au détriment des mères et des enfants victimes. La référence à de tels concepts pseudo-scientifiques remet en question les compétences parentales des victimes. Elle ne tient pas compte du témoignage des enfants et des risques de violence auxquels ils sont exposés. Enfin, elle met en péril les droits et la sécurité des mères, comme des enfants. Leur usage doit être proscrit lors des expertises psychiatriques judiciaires et dans les argumentaires des avocat.es de la défense.

36. En cas de séparation des parents et lorsque des violences y compris conjugales ont été commises dans la famille, interdire dans la loi la résidence alternée ainsi que la résidence principale des enfants au bénéfice du parent auteur des violences, et encadrer strictement son éventuel droit de visite et d'hébergement en faisant primer la protection et la sécurité de l'enfant ainsi que celle du parent victime de violences conjugales. Ces pratiques permettent en effet aux auteurs de violences de faire perdurer l'emprise exercée sur les femmes et/ou la réitération des violences sur les enfants. Ces principes doivent s'appliquer également aux cas où un parent a commis des violences sexuelles en-dehors de la famille. En outre, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir à tout prix des contacts avec ses parents ou avec des membres de sa famille. Le maintien du lien avec l'adulte violent (accusé ou condamné pour violences sexistes et sexuelles) a des effets préjudiciables et dangereux tant pour l'enfant que pour l'autre parent. Le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents doit être limité pour assurer la sécurité des victimes adultes et enfants.

37. Créer une Ordonnance de Sûreté de l'Enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parental vraisemblable. La CIIVISE et le Collectif pour l'Enfance préconisent la création d'une mesure judiciaire d'urgence pour permettre au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable. Cette mesure, similaire à l'ordonnance de protection des victimes de violences

conjugales, vise à assurer la protection de l'enfant, tout en garantissant l'existence d'un débat contradictoire basé sur la vraisemblance des violences incestueuses.

38. Libérer systématiquement les victimes d'inceste par ascendant de toute obligation à l'égard de leur agresseur (obligation alimentaire, tutelle). Les victimes d'inceste peuvent être sollicitées des années après les faits pour aider financièrement leur agresseur ou devenir son ou sa tuteur·rice. Il est crucial de les libérer de ces obligations, conformément à l'article 207 du code civil.

39. Inscrire dans la loi l'empêchement de la reconnaissance de l'enfant issu.e d'un viol par l'auteur des faits. Il est crucial de mieux protéger les femmes victimes de viol et les enfants né.es de ces viols. La CIIVISE souligne le besoin d'interdictions spécifiques dans les cas d'inceste, afin d'empêcher les auteurs de violences de reconnaître les enfants issu.es de leur crime et d'exercer un contrôle sur les victimes par ce biais.

N'oublier aucun enfant : agir dans les établissements scolaires, de l'aide sociale à l'enfance et médico-sociaux, et auprès des enfants non scolarisés

40. Prévoir et mettre en place des protocoles de prévention et de prise en charge des violences dans tous les établissements scolaires, de la maternelle au lycée.

- En prévention, chaque établissement doit mettre en place un plan pluriannuel d'action comprenant des actions en direction des élèves (éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, événements autour de dates-clés comme le 25 novembre, le 8 mars et le 17 mai); des actions de formation et de sensibilisation des personnels éducatifs pour permettre des pratiques éducatives égalitaires; et des actions d'outillage des équipes de direction pour piloter ce plan et les accompagner vers une démarche de labellisation.
- Lorsque des violences sexuelles commises dans le cadre scolaire sont signalées, des mesures doivent impérativement être prises par l'établissement afin de protéger la victime, prendre en charge l'auteur, et prévenir la réitération des violences. L'équipe de direction de l'établissement doit pouvoir être accompagnée par une équipe spécialisée. Des mesures conservatoires doivent être prises dès le signalement des faits et durant l'enquête interne et, le cas échéant, la procédure pénale. Il faut privilégier les mesures conservatoires qui mettent à distance les auteurs des faits et ne pénalisent pas les victimes, comme l'exclusion temporaire de l'établissement ou le changement d'établissement des auteurs. Il faut rendre obligatoire pour le chef d'établissement la notification à la victime de la mise en œuvre ou de la reconduction d'une mesure conservatoire, ainsi que la notification et la motivation du refus de mettre en œuvre de telles mesures. Un travail doit être mené également sur la prise en charge des jeunes auteurs de violences pour prévenir la récidive le plus tôt possible. Le principe de la primauté de l'éducatif et de l'accompagnement sur le répressif doit être préservé.
- Les administrations compétentes (Rectorats, Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale) devront prévoir la rescolarisation immédiate dans des sections similaires ou connexes des enfants et adolescent.e.s qui seraient affecté.es par un changement d'établissement et/ou de résidence du fait de violences sexuelles ou sexistes subies.

41. S'assurer de la formation de tou.tes les professionnel.les de la protection de l'enfance au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) d'évaluation du danger, et veiller à l'utilisation effective de celui-ci. L'évaluation d'un enfant en danger, réalisée par les agents de la protection de l'enfance, doit se conformer aux critères établis par le cadre national de référence de la Haute Autorité de Santé, fondé sur les besoins fondamentaux de l'enfant. Ce cadre découle de la Conférence de consensus de 2015 sur la protection de l'enfance.

42. S'assurer de l'accès de tou.tes les enfants et adolescent.es à une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et aux mesures de dépistage des violences, indépendamment de leur scolarisation. Les enfants et adolescent.es pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance (MECS, villages d'enfants, familles d'accueil…), dont certain.es sont déscolarisé.es, ainsi que celles et ceux bénéficiant d'une prise en charge médico-sociale (ITEP, Sessad, IME, IMPro…) ou de l'instruction en famille doivent pouvoir recevoir une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle suffisante et adaptée et de mesures de repérage des violences.

Agir contre la prostitution des mineur.es

43. Mettre en place des mesures pour mieux repérer les mineur.es victimes de prostitution et permettre par des moyens complémentaires d'assurer l'accompagnement spécialisé et l'hébergement de ces victimes. Prévoir des moyens spécifiques dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance pour prévenir et lutter contre la prostitution des mineur.es.

44. Appréhender dans les politiques publiques de lutte contre la prostitution des mineur.es la prostitution comme une violence en soi et non comme un risque. Dans un contexte de prise de conscience vis-à-vis de la prostitution des mineur.es, la politique publique doit définir et affirmer que si les mineur.es en situation de prostitution doivent être protégé.es, c'est parce qu'il s'agit d'une violence sexiste et sexuelle. Les mineur.es victimes de prostitution doivent systématiquement être reconnu.es comme des victimes de violences sexuelles.

Agir contre la pédocriminalité en ligne

Les contenus pédocriminels en ligne et le grooming se répandent à une vitesse alarmante. Le grooming est le processus par lequel un adulte aborde un.e mineur.e et le manipule à des fins sexuelles : il tente d'établir un rapport de confiance avec l'enfant en lui montrant de l'intérêt, en faisant des compliments afin de l'amener progressivement à des questions et à des actes à connotation sexuelle. Le grooming peut entraîner une violence sexuelle en ligne (par webcam, chat, e-mail, etc.) ou lors d'une rencontre physique. De plus, l'agresseur peut créer ou diffuser des images à caractère sexuel de l'enfant, acte contribuant à revivifier le traumatisme et à intensifier l'atteinte à l'intégrité, entraînant ainsi une double peine.

45. Renforcer la législation contre la pédocriminalité en ligne. Introduire des lois plus strictes pour sanctionner les actes de grooming, la sollicitation d'enfants à caractère sexuel en ligne et l'exposition des enfants à la pornographie, incluant des peines accrues pour les récidivistes. Imposer aux plateformes en ligne une obligation légale de surveiller, détecter et signaler rapidement toute activité suspecte de sollicitation de mineur.es (en public comme en privé). Le proxénétisme en ligne ciblant particulièrement les personnes mineures placées à l'ASE, il est nécessaire que les plateformes et les services de protection de l'enfance aient des liens étroits pour détecter et endiguer les situations de prostitution de mineur.es.

46. Soutenir l'adoption du règlement européen contre la pédocriminalité en ligne. 100 millions de contenus pédocriminels en ligne, vidéos et images d'agressions sexuelles ou de viols d'enfants ont été détectés en 2023. Cette diffusion est une revictimisation sans fin des victimes. La France doit soutenir et œuvrer à l'adoption du règlement européen contre la pédocriminalité en ligne qui obligera les plateformes à détecter de façon proactive les images pédocriminelles.

47. Éduquer et sensibiliser les enfants et les parents/tuteur.ices. Introduire dans les programmes scolaires des modules spécifiques pour apprendre à se protéger, à adopter les bons comportements numériques, à détecter les situations de grooming et à y réagir. Informer les parents et les tuteur.ices sur les risques de violences sexuelles en ligne (réseaux sociaux, jeux vidéos, applications de rencontre, sites web, ...), en leur fournissant des ressources et des outils pour protéger leurs enfants et identifier les risques.

48. Renforcer les capacités des professionnel.les : Former les enseignant.es, les éducateur.ices, le personnel de santé et les travailleur.euses du secteur social à détecter les signes de grooming et de violences sexuelles en ligne et les équiper avec des protocoles de réponse adaptés. Renforcer les services de police et de justice par des formations spécialisées et des équipes dédiées pour traiter efficacement les cas de violences sexuelles en ligne impliquant des enfants.

3 | Lutter contre la reproduction des violences

Pour lutter efficacement contre les violences sexuelles, il est important de prévenir leur reproduction. Permettre aux victimes d'accéder à l'ensemble des soins et des aides (aide financière, aide à l'insertion professionnelle...) dont elles ont besoin réduit significativement les risques de revictimisation. Quant aux auteurs de violences, il faut investir de manière conséquente dans leur prise en charge sur la durée afin de réduire les risques de récidive.

Du côté des victimes : Pouvoir se soigner et sortir durablement des violences

49. Garantir le remboursement de l'ensemble des soins (physiques et psychologiques) liés aux conséquences des violences sexistes et sexuelles, quels que soient l'âge de la victime au moment des faits et le temps écoulé depuis les faits. Depuis 1998, les soins, physiques et psychologiques (déjà en partie remboursés par la Sécurité Sociale) consécutifs à des viols et à des agressions sexuelles commis.es sur mineur.e sont pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce protocole est souvent méconnu des professionnels de santé. Il s'agit d'en assurer l'effectivité pour les mineur.es et de l'élargir aux victimes majeures et aux victimes du système prostitutionnel et d'autres formes d'exploitation sexuelle (y compris dans la pornographie), ainsi qu'aux victimes d'autres formes de violence. Il faut permettre l'accès à ce protocole pour les victimes quels que soient leur lieu de résidence et le temps écoulé depuis les violences. Il est crucial d'inclure les soins spécialisés en psychotraumatologie dans les soins pris en charge à 100% par la Sécurité sociale.

50. Permettre aux Centres Régionaux du Psychotraumatisme (CRP) de prendre en charge de manière satisfaisante les victimes de violences sexistes et sexuelles. Il faut pour cela augmenter le nombre de CRP, mais aussi les moyens financiers qui leur sont dédiés, afin qu'ils puissent traiter de manière spécialisée et globale les victimes de VSS. Il faut appliquer les 23 recommandations émises par le Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport d'évaluation des CRP publié en 2023.

51. Doter les associations spécialisées (réseaux FNSF et FNCIDFF, Amicale du Nid, Mouvement du Nid, Loba...) de moyens renforcés afin de développer leur offre d'ateliers collectifs, de groupes de parole, de thérapies psychocorporelles et d'autres actions comme l'équithérapie ou les ateliers estime de soi ainsi que les entretiens individuels, au sein de leurs centres d'accueil (permanences, LEAO, accueils de jour), de leurs centres d'hébergement, des Centres Régionaux du Psychotraumatisme ou encore des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) des hôpitaux.

52. Augmenter significativement le montant de l'AFIS (aide financière à l'insertion sociale) pour les personnes en parcours de sortie de la prostitution. L'AFIS s'élève actuellement à 343, 20 euros mensuels pour une personne seule. Ce montant est très insuffisant et ne permet pas aux bénéficiaires de vivre dignement. Sa revalorisation au niveau du seuil de pauvreté (environ 1200 euros) , assortie d'une priorité d'accès au logement, est nécessaire pour permettre aux personnes concernées de sortir durablement du système prostitutionnel.

53. Permettre l'accès à l'hébergement, au logement et aux soins de toutes les femmes sans abri et sans domicile fixe. Au bout d'un an dans la rue, 100% des femmes sans abri ont subi au moins un viol. A cela s'ajoutent les violences qu'elles ont déjà vécues dans leur enfance, dans leur foyer ou au cours de leur parcours migratoire. En outre, ces femmes sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle. Le rapport sénatorial de 2024 "Femmes sans abri, la face cachée de la rue" recommande notamment :

- De systématiser les analyses genrées et le questionnement sur les violences subies, en particulier dans le cadre de la prochaine enquête Sans domicile de l'INSEE prévue en 2025;
- D'améliorer l'offre d'hébergement adaptée aux femmes sans abri en créant 10 000 places d'hébergement supplémentaires, et en offrant davantage de places dans des lieux non mixtes et adaptés à toutes les configurations familiales;
- De faciliter l'accès au logement en augmentant la construction de logements sociaux, en établissant un critère de priorité pour les femmes seules et les mères isolées sans domicile pour l'attribution d'un logement social, et en renforçant les moyens des programmes spécialisés d'accès direct au logement;
- D'améliorer l'accès des femmes sans abri aux professionnel.les de santé, notamment en santé gynécologique et en santé mentale, en déployant la médiation en santé, des permanences d'accès aux soins et des équipes d'intervention mobile;
- D'améliorer la détection et la prise en charge des violences sexistes et sexuelles subies par les femmes sans abri en sensibilisant les travailleur.euses sociaux.ales et les forces de l'ordre à cette problématique.

Il convient également de renforcer les centres d'hébergement spécifiques pour femmes victimes de violences et les résidences sociales ou maisons relais non mixtes pour femmes sans abri et d'appliquer les préconisations du rapport conjoint de la Fondation des Femmes et de la Fédération des Acteurs de la Solidarité "Un abri pour toutes : mieux accueillir les femmes dans les centres d'hébergement mixtes" afin que les femmes puissent être à l'abri des violences quel que soit le type d'hébergement dont elles bénéficient, y compris dans les centres d'hébergement mixtes.

Du côté des auteurs : prévenir la récidive

54. Interdire systématiquement l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec des personnes vulnérables, y compris des personnes en situation de handicap, personnes âgées dépendantes, mineur.es, personnes migrantes, étrangères et/ou non-francophones, personnes en situation de prostitution ou victime de traite des êtres humains, femmes sans-abri, patient.es, et toute autre catégorie de personnes vulnérables.

La fréquence des violences sexuelles commises contre des personnes en situation de handicap est très supérieure à la moyenne. Les enfants en situation de handicap ont cinq fois plus de risques de subir des violences sexuelles. Par exemple, neuf femmes autistes sur 10 subissent des violences sexuelles et 51% un ou plusieurs viols au cours de leur vie.

Concernant les personnes âgées dépendantes, une enquête menée par Mediapart en 2022 a permis de réaliser l'ampleur des violences sexuelles subies par les femmes résidant dans des EHPAD.

Ces personnes sont donc particulièrement vulnérables face aux violences sexuelles et il est important d'interdire systématiquement aux délinquants et criminels sexuels d'exercer une activité en contact avec elles.

55. Améliorer le suivi des auteurs pour prévenir la récidive.

- Le suivi socio-judiciaire des auteurs est l'un des éléments essentiels de la prévention de la récidive et de la sécurisation des victimes. Or, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) n'ont pas les moyens humains et matériels d'assurer concrètement le suivi socio-judiciaire de chaque personne dont ils ont la responsabilité. Leurs moyens doivent être augmentés de façon pérenne.
- Il convient également de coordonner les actions et faciliter les échanges entre les associations et structures accompagnant les victimes et celles chargées du suivi socio-judiciaire des auteurs.
- Outre le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins, les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre des programmes spécifiques sur les VSS à destination de tous les détenus condamnés pour des délits et crimes liés aux VSS. La participation à ces programmes et leur durée doivent être déterminées par la juridiction de jugement et son observance doit être sous contrôle du juge de l'application des peines. Ces programmes doivent être élaborés de façon pluridisciplinaire et en tenant compte de l'expérience des pays étrangers. Y seront associé.es les administrations de santé, sociales, judiciaires, pénitentiaires, éducatives, des criminologues, des sociologues, des médecins, des psychologues, ainsi que les associations de victimes, de lutte contre les violences et de défense des droits des femmes. Ils devront intégrer la lutte contre les stéréotypes sexistes, l'égalité entre les femmes et les hommes et les conséquences des violences sexistes et sexuelles pour les victimes.

III. Un plan global pour améliorer l'ensemble du parcours judiciaire des victimes

Le parcours judiciaire des victimes de violences sexuelles est toujours un parcours de la combattante - ainsi seules 6% des victimes s'y engagent. Il est impératif de restaurer leur confiance en la justice - ce qui implique une amélioration substantielle du parcours judiciaire de celles-ci, de la plainte à la décision de justice, mais aussi des évolutions législatives en faveur d'une condamnation plus juste des violences sexuelles. Pour être pleinement effectives, les propositions suivantes doivent être accompagnées d'une augmentation conséquente des moyens dédiés à la justice, à la police et à la gendarmerie.

1 | Avant et pendant la plainte

Outre le faible pourcentage de victimes qui dépose plainte, le délai médian d'enregistrement des faits (c'est-à-dire le délai entre la survenue ou le début des faits et le dépôt de plainte) est très long, surtout pour les viols : 313 jours pour les viols et tentatives de viols, 129 jours pour les autres violences sexuelles; pour les victimes mineures, le délai médian d'enregistrement est encore plus élevé.
Ce délai a un impact sur la suite de la procédure, surtout en ce qui concerne la collecte de preuves. Il s'agit donc de développer des structures et des procédures permettant le prélèvement de preuves et un accompagnement adéquat des victimes, qu'elles souhaitent ou non porter plainte dans l'immédiat. Il faut également améliorer les conditions du dépôt de plainte et le partage d'informations afin que les victimes puissent déposer plainte en toute confiance.

Faciliter l'accès immédiat à des services de santé, au prélèvement des preuves et à la mise en sécurité

56. Élaborer des recommandations officielles sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles et contrôler leur mise en œuvre. Il est urgent que soit créée au sein de la Direction générale de la santé et de celle de l'action sociale une commission spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles qui orientera et planifiera des mesures sanitaires et sociales, les appuiera techniquement et les évaluera. Cela démultipliera la contribution du secteur sanitaire et social à la fin des violences.

57. Créer des centres pour les victimes de violences sexuelles sur le modèle belge et permettre à toutes les victimes d'y avoir accès, tout comme aux Unités médico-judiciaires (UMJ), qu'elles aient porté plainte ou non, en conformité avec l'article 25 de la Convention d'Istanbul. Le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) recommande la création de Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) ouverts 24h/24, gratuits, offrant aux victimes de viols et d'agressions sexuelles des soins multidisciplinaires, la prise de plainte par des équipes dédiées, sélectionnées, formées et volontaires et la conservation des prélèvement même sans dépôt de plainte.

58. Mettre en œuvre une mise en sécurité immédiate, dès la connaissance d'éventuelles menaces, par tout.e professionnel.le, de toute personne risquant de subir de nouvelles violences de la part de l'auteur des faits ou de représailles de la part de proches de l'auteur des faits (viols en réunion par exemple). Diffuser et communiquer aux victimes les numéros d'écoute nationaux et ceux des dispositifs des associations spécialisées.

59. Améliorer l'accès aux prélèvements médico-judiciaires pour les victimes de violences sexuelles. Le nombre d'UMJ en France (48) et leur accès quasi uniquement sur réquisition judiciaire ne permettent pas un accès suffisant. Il convient donc de développer le réseau d'UMJ sur l'ensemble du territoire ainsi que leur accessibilité. En parallèle, il est également important de permettre les prélèvements médico-judiciaires à domicile, en cabinet, centres ou maisons de santé par les infirmier.es, sages-femmes, médecins et d'autres professionnel.les de santé habilités et formés au préalable, en s'inspirant de l'outil MAEVAS expérimenté par la gendarmerie nationale. La formation de ces professionnel.les devra comprendre non seulement un volet technique, mais aussi un volet sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

60. Rembourser à 100 % par la Sécurité sociale les actes de prélèvement à la suite de violences sexuelles, sans condition de dépôt de plainte, et tout particulièrement les tests capillaires pour détecter les substances chimiques.

Déposer plainte dans les meilleures conditions

61. Faciliter le recours à un.e avocat.e dès le dépôt de plainte.

- L'assistance d'un.e avocat.e est un droit pour les victimes. Mais lorsque le dépôt de plainte a lieu juste après l'agression, les victimes sont souvent démunies et ne connaissent pas d'avocat.es. Elles peuvent alors être privées de ce droit essentiel. Il convient donc de créer une permanence pénale organisée par l'ordre des avocats qui mettra à disposition des avocat.es 24h/24. Ces avocat.es devront être spécialement formé.es aux besoins des victimes, comme le recommandent les Directives 2012/29 et 2024/1385.
- Avant le dépôt de plainte, la victime doit pouvoir s'entretenir trente minutes avec son avocat.e.
- Il convient également d'octroyer l'aide juridictionnelle

(AJ) dès le dépôt de plainte pour les victimes de violences sexistes et sexuelles afin qu'elles puissent être accompagnées d'un.e avocat.e, et de revaloriser l'indemnité d'AJ pour les avocat.es assistant les victimes - en prévoyant notamment une rétribution de 20 unités de valeur (UV) pour la rédaction des plaintes avec constitution de partie civile pour les faits criminels.

62. Rendre effective l'obligation faite aux policiers ou aux gendarmes de prendre les plaintes pour violences, viols et agressions sexuelles, proxénétisme ou traite des êtres humains par une application stricte de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

63. Assurer l'accueil effectif en commissariat et en gendarmerie de toutes les victimes, y compris les personnes en situation de handicap (dont les personnes sourdes), les personnes en situation de prostitution ou les personnes étrangères, non francophones, en situation irrégulière, sans abri, sans domicile fixe. Cela inclut le fait de permettre l'accessibilité des locaux et développer des outils en Facile à Lire et à Comprendre (FALC). Il convient de reprendre les recommandations de 2021 de la Défenseure des droits pour l'accès à la justice des personnes en situation de handicap. Il est important de s'assurer, pour les personnes non francophones et sourdes et malentendantes, que chaque commissariat et chaque gendarmerie dispose d'interprètes assermenté.es et formé.es disponibles rapidement. Il est également possible de mettre en place des solutions de visio-interprétation pour les situations d'urgence ou les gardes à vue. Les frais générés par l'interprétation, y compris dans le cadre d'auditions avec des avocat.e.s, doivent être à la charge de la collectivité nationale.

64. Systématiser l'enregistrement audiovisuel des auditions des victimes majeures si elles le souhaitent. Prévu par l'article 706-52 du code de procédure pénale pour les mineur.es, il s'agit de l'étendre à toute victime de violences sexistes et sexuelles y compris majeure, si elle le souhaite, afin qu'elle n'ait pas à répéter de nombreuses fois son récit (ce qui peut accentuer le traumatisme et la fragiliser). Plus largement, il serait judicieux de s'inspirer des bonnes pratiques concernant le recueil de la parole des enfants (protocole NICHD, salles "Mélanie") pour améliorer les conditions de recueil des plaintes des victimes adultes.

65. Systématiser la possibilité de prise de plainte à l'hôpital sur l'ensemble du territoire, y compris les DROM-COM.

Mieux informer les victimes sur la procédure judiciaire

66. Rendre obligatoire la remise d'une copie du procès-verbal de la plainte à la victime, même sans sa demande expresse. La loi prévoit la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime lors d'un dépôt de plainte. Néanmoins, la copie de la plainte n'est remise à la victime qu'à sa demande. Elle devrait l'être systématiquement. L'enquêteur.ice doit également remettre à la plaignante un justificatif selon lequel sa plainte a été transmise au Procureur. C'est à partir de la date de transmission que le délai de trois mois pour introduire une plainte avec constitution de partie civile commence à courir. L'article 85 du code de procédure pénale devra donc être modifié pour préciser qu'il n'appartient plus à la plaignante d'adresser une copie de sa plainte au Parquet, mais qu'elle devra uniquement justifier de la preuve de transmission par le service enquêteur.

67. Assurer l'information des victimes sur les procédures judiciaires en cours à tous les stades depuis la plainte. Le Collectif Féministe Contre le Viol rapporte que de nombreuses victimes de violences sexuelles se retrouvent confrontées au silence de la justice après le dépôt de plainte. Il faut mettre en place une information régulière sur le déroulement de la procédure judiciaire, notamment :

- Les sorties de garde à vue des auteurs présumés;
- En cas d'instruction, le nom du juge saisi de la plainte et le droit de la victime de se constituer partie civile (article 10-2 du code de procédure pénale alinéa 2).
- L'état d'avancement de l'information judiciaire, conformément à l'article 90-1 du code de procédure pénale. Cet article prévoit également que la partie civile peut demander tous les 4 mois au juge d'instruction d'être informée sur l'évolution de la procédure.
- Rendre effective l'obligation faite au Procureur de la République, dont la victime doit connaître le nom, de motiver et notifier à la victime tout classement sans suite, de façon détaillée et approfondie, afin d'éviter les motivations stéréotypées, comme le prévoit l'article 40-2 du code de procédure pénale. Il en va de même pour les ordonnances de non-lieu délivrées par les juges d'instruction.

68. Abandonner la terminologie du « classement sans suite » chaque fois qu'une suite est susceptible d'intervenir ou chaque fois que cette décision n'a pas vocation à être définitive et informer systématiquement les plaignant.es de la possibilité de saisir la juridiction civile pour obtenir réparation. La CIIVISE suggère de remplacer la terminologie du "classement sans suite" par des termes plus précis pour mieux informer les victimes sur les suites données aux procédures. Elle propose de désigner comme "classements sans suite" uniquement les plaintes qui ne peuvent pas être poursuivies juridiquement ou celles auxquelles le parquet renonce, et de créer une catégorie de décisions appelée "avis de suspension provisoire de l'enquête" pour les cas où des charges suffisantes ne peuvent pas être rassemblées ou quand l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié. Cette recommandation vise notamment à atténuer le traumatisme des victimes, souvent mal informées sur les décisions de classement sans suite.

2 | L'enquête et la protection des victimes

La culture du viol est omniprésente et les professionnel.les de la police, de la gendarmerie et de la justice n'en sont pas exempts, tout comme certain.es expert.es judiciaires intervenant dans les procédures pour violences sexuelles. Les classements sans suite viennent apporter une fin brutale à l'immense majorité des affaires, souvent après une enquête bâclée; dans de trop nombreux cas, la protection des victimes n'est pas assurée le temps de l'enquête.

Mesures d'enquête - faire émerger la vérité, prendre en considération les besoins des victimes

69. Instaurer et généraliser des brigades de police et de gendarmerie volontaires, formées et spécialisées sur les violences sexistes et sexuelles pour mener à bien les enquêtes; quand ce n'est pas possible, assurer la présence d'au moins un.e professionnel.le formé.e et volontaire pour la prise de plainte concernant des VSS. Les agents de police municipale doivent eux aussi être formés sur les violences sexistes et sexuelles. La Directive 2024/1395 dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, tels que les agent-es de la police et de la gendarmerie, reçoivent à la fois une formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence contre les femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, de façon adaptée à l'enfant.

70. Doter les services d'enquête de moyens suffisants et systématiser la réalisation d'un certain nombre d'actes d'enquête ainsi que le démarrage de l'enquête dans un délai d'un mois. La grande majorité (86%) des affaires de violences sexuelles portées à la connaissance de la justice sont classées sans suite, le plus souvent, pour "infraction insuffisamment caractérisée" : les faits n'ont pas pu être clairement établis par l'enquête, ou les éléments de preuve sont insuffisants. Or, dans de nombreux cas, notamment par manque de moyens humains, l'enquête menée a été très peu approfondie. Il s'agit donc :

- de rendre systématiques certains actes d'enquêtes qui permettent souvent de rassembler des éléments probants : analyse des téléphones, perquisition du matériel informatique, exploitation des réseaux sociaux, enquête auprès de l'entourage et des ex-partenaires, audition du mis en cause…
- de fournir aux enquêteur.ices (à l'instar des fiches réflexes "Anna" de formation sur les violences au sein du couple) des outils et méthodes pour analyser de manière objective les preuves selon une approche systémique. Par exemple, la consommation de pornographie (a fortiori si elle est particulièrement violente ou dégradante et que les mises en scènes véhiculent la culture du viol), le recours à la prostitution d'autrui, des comportements relevant du continuum des violences sexistes (injures sexistes, usages de blagues sexistes) doivent être pris en compte dans les éléments à charge.
- de favoriser le développement de bonnes pratiques chez les enquêteur.ices en matière d'audition des victimes :
- de former les enquêteur.ices pour leur permettre de repérer la stratégie de l'agresseur et de comprendre les conséquences que la coercition, des violences continues et des manœuvres de manipulation peuvent avoir sur le récit de la victime et sur sa perception de la réalité. Elle doit également leur permettre de connaître précisément les circonstances dans lesquelles le consentement exprimé par la victime est inopérant.

71. Augmenter significativement les moyens de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). Leurs moyens actuels ne leur permettent pas d'enquêter sur des situations pourtant connues et massives de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, comme les prétendus «salons de massage» (il en existe 422 à Paris d'après le dernier décompte de l'association Zéromacho) qui sont en réalité des lieux de prostitution impliquant des victimes de proxénétisme et de la traite des êtres humains.

72. Limiter strictement l'examen de certains éléments comme mesure d'enquête, notamment :

- L'examen du passé sexuel de la victime (en conformité avec l'article 54 de la Convention d'Istanbul) ;
- La prise en compte de la situation de prostitution au détriment de la victime ;
- La prise en compte de caractéristiques personnelles comme son origine ethnique ou son orientation sexuelle au détriment de la victime.

73. Limiter la pratique de la confrontation dans les cas de violences sexistes et sexuelles, conformément à l'article 56 de la Convention d'Istanbul qui invite les États parties à éviter les contacts entre l'auteur présumé et la victime. Permettre techniquement les confrontations par visioconférence lorsque les victimes le sollicitent. L'article 114 du code de procédure pénale prévoit que la confrontation dans le cadre de l'instruction est une possibilité, non une obligation. De plus, l'article 120 dispose que le juge veille à la dignité de la personne dans la mise en œuvre des confrontations. Or, la pratique systématique de la confrontation dans les affaires de viol, comme c'est encore le cas aujourd'hui, peut être particulièrement préjudiciable à la victime, comme le rapportent associations et avocat.es spécialistes. C'est une situation courante également dans les affaires de proxénétisme, y compris sur les mineur.e.s. Il est donc urgent de limiter cette pratique et de rendre effectif le droit pour les victimes de la refuser sans que ce refus puisse par ailleurs affecter leur dossier. La confrontation doit par ailleurs devenir une solution de dernier recours et l'utilisation de cette pratique doit être expressément motivée.
À cet égard, il pourra être repris l'amendement proposé par Laurence Rossignol et les sénateur.ices socialistes sur

la loi de programmation de la justice prévoyant que *"La victime présumée est informée par tout moyen de son droit de refuser la confrontation avec l'auteur présumé."*
Pour les victimes mineures, la CIIVISE recommande un principe d'interdiction de la confrontation (voir notre préconisation n°19).
La confrontation doit également être évitée dans les cas où les violences sexuelles n'ont pas encore été commises mais où une situation à risque a été signalée, par exemple un projet de mariage forcé.

Assurer la protection des victimes en aménageant les outils existants

74. Attribuer plus de Téléphones grave danger aux victimes de viol et de mariage forcé, et élargir ce dispositif aux victimes du système prostitutionnel, de proxénétisme et de traite d'êtres humains. Les victimes de violences sexuelles hors couple peuvent, dans certains cas, être dans une situation de danger qui nécessite un dispositif tel que le TGD. La loi permet déjà l'octroi d'un TGD aux victimes de viol ou de mariage forcé, mais cette disposition est encore peu appliquée. Il convient par ailleurs de l'élargir aux victimes de prostitution, proxénétisme et traite d'êtres humains afin que ces dernières puissent être protégées de leurs agresseurs et exploiteurs.

75. Ouvrir l'ordonnance de protection aux victimes de violences sexuelles hors couple, en modifiant le dispositif afin de le faire relever non plus seulement du juge aux affaires familiales, mais du parquet (ou du juge spécialisé dont nous recommandons la création dans la préconisation n°89).

76. Rendre obligatoire l'éloignement de l'agresseur par l'interdiction de se présenter dans un périmètre défini quand la sécurité des victimes est en cause. Les victimes accompagnées par le Collectif Féministe Contre le Viol témoignent du sentiment de peur ou d'insécurité ou du risque de reviviscence des violences subies que provoquent les auteurs qui tentent d'entrer en contact avec elles après la plainte.

77. Garantir des places d'hébergement spécialisées pour les femmes victimes de violences sexuelles (que celles-ci aient eu lieu au sein du couple ou dans un autre cadre), en nombre suffisant, sécurisées, gérées par des professionnel.les formé.es, dans des centres spécifiques, en non-mixité afin d'éviter la revictimisation, et accessibles aux personnes en situation de handicap.

78. Rendre systématiques les sanctions prévues par la loi en cas de menaces, pressions et intimidations exercées sur les victimes : les victimes accompagnées par le Collectif Féministe Contre le Viol témoignent de comportements d'intimidation et de menaces visant à ce qu'elles ne déposent pas plainte, qu'elles se rétractent ou qu'elles retirent leur plainte. La Fédération GAMS fait le même constat auprès des victimes de mariage forcé. Le Mouvement du Nid le constate également dans les affaires de proxénétisme, y compris sur mineur.es. L'agresseur continue de faire régner un climat de terreur et d'insécurité pour assurer son impunité. Les sanctions prévues à l'article 434-5 du code pénal doivent être mieux appliquées.

79. Supprimer la condition cumulative de violence et de danger dans l'ordonnance de protection (OP) et dans la nouvelle ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI). Pour attribuer une OP à une victime de violences, le juge doit estimer que deux critères sont réunis : celui de violence, et celui de danger. Comme le rappelle le Conseil national des ordonnances de protection dans son rapport d'activité de 2023, l'interprétation très variable de la notion de danger par les magistrat.es pose problème et est à l'origine de nombreuses décisions de rejet. L'aménagement ou la suppression de cette condition cumulative est également régulièrement demandée par les avocat.es et associations spécialisées et présentée dans le cadre des travaux parlementaires sur les ordonnances de protection.

80. Faire entrer l'ordonnance de protection dans le dispositif de l'aide juridictionnelle garantie lorsque l'avocat.e est désigné.e par son ou sa client.e.

81. Créer un circuit spécifique et accéléré d'appel sur une décision concernant une ordonnance de protection : en cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection, la procédure à jour fixe, prévue par l'article 917 du code de procédure civile lorsque les droits d'une partie sont en péril, doit s'appliquer obligatoirement.

82. Délivrer des titres de séjour "vie privée ou familiale" ou accorder le statut de réfugiée pour sécuriser administrativement les victimes étrangères en situation irrégulière qui dénoncent des violences sexistes et sexuelles, à l'instar de ce qui est fait sur la traite des êtres humains, le proxénétisme et la prostitution, et les renouveler tout le long de la procédure. C'est ce que prévoit l'article 59 de la Convention d'Istanbul. Octroyer systématiquement ces titres de séjour pour toutes les personnes victimes de prostitution et de proxénétisme souhaitant rejoindre les parcours de sortie de prostitution comme la loi le prévoit, plutôt que des autorisations provisoires de séjour comme c'est souvent le cas.

83. Élargir les pouvoirs du parquet et du juge d'instruction en matière de mesures de protection des victimes durant la phase d'enquête et notamment leur conférer le devoir de protéger la dignité et la vie privée des victimes (ce qui impliquerait par exemple l'obligation d'ordonner le retrait des vidéos de viols, y compris commis dans l'industrie pornographique, ainsi que les contenus intimes et sexuels diffusés sans consentement; et, en cas d'absence de réaction des sites, le pouvoir d'ordonner leur blocage). Il faut créer en parallèle une procédure de référé permettant aux victimes de saisir directement le juge en cas d'inaction du parquet. Comme le dispose l'article 56 de la Convention d'Istanbul, les victimes doivent être mises à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Pour une déontologie des expert.es judiciaires intervenant dans les affaires de violences sexuelles : compétence et probité

84. Garantir la compétence et la probité des expert.es judiciaires et mieux définir leur cadre d'intervention.

- Il est essentiel que soit mise en place une véritable déontologie et une formation spécifique des expert.e.s amené.es à intervenir dans les affaires de violences sexistes et sexuelles, afin de s'assurer qu'ils et elles maîtrisent les connaissances établies en victimologie, sur les violences sexuelles et le psychotrauma.
- La liste d'expert.e.s à disposition de la justice doit être régulièrement évaluée et mise à jour, par exemple avec un système d'accréditations temporaires.
- Une instance tierce pourrait être créée, qui rassemblerait des magistrat.es et des médecins formé.es sur les violences sexistes et sexuelles, ainsi que des associations spécialisées, afin de statuer sur la compétence et l'éventuelle radiation des expert.es judiciaires intervenant en matière de violences sexuelles. Selon le CFCV, il arrive que certain.es expert.es mandaté.es par la justice soient mis.es en cause voire condamné.es pour des faits de violences sexuelles. Des règles de déontologie doivent être mises en place; il faut prévoir, a minima, la radiation définitive de la liste des experts des personnes condamnées pour viol ou agression sexuelle, et la suspension de celles mises en cause pour ces infractions.
- Lorsque la personne expertisée est mineure, l'expertise doit nécessairement être réalisée sur au moins trois séances d'une heure (sauf contre-indication motivée par l'expert.e) aux fins de permettre à l'enfant de nouer un lien de confiance avec le ou la professionnel.le.

3 | Juger les violences sexuelles

Après l'enquête vient, pour les rares affaires de violences sexuelles qui ne sont pas classées sans suite, le temps du jugement. Là encore, il reste beaucoup à faire : améliorer l'accès à la justice en levant les barrières financières (dans une étude parue en 2022, "Le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles", la Fondation des Femmes estimait à 10 675€ le coût moyen d'une procédure judiciaire pour les victimes de viols); améliorer l'organisation de la justice et les conditions de jugement, notamment en instaurant une véritable justice spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles; et améliorer la loi afin de condamner enfin les auteurs de violences sexuelles à la hauteur du préjudice qu'ils infligent à leurs victimes.

Permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder à la justice en levant les barrières financières

85. Supprimer la consignation judiciaire pour les victimes de violences sexistes et sexuelles.

86. Élargir l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources à toutes les victimes de violences sexistes et sexuelles comme cela est déjà prévu pour les victimes de viol, qui bénéficient de l'aide juridictionnelle totale sans conditions de ressources.

87. Faciliter au maximum les procédures pour les victimes qui ne résident pas en France (ex : femme étrangère victime de viol lors d'un voyage de tourisme) afin de ne pas alourdir les frais de justice : prendre en charge le transport et l'hébergement, permettre les auditions en distanciel lorsque celles-ci sont adaptées.

88. Favoriser l'accès à la justice des personnes en situation de handicap :

- Créer une prestation compensatoire du handicap (PCH) d'urgence pour permettre aux victimes de faire face aux démarches générant des coûts supplémentaires pour elles;
- Assurer l'accès effectif à la justice de toutes les personnes, y compris celles en situation de handicap, en suivant les recommandations de 2021 de la Défenseure des droits pour l'accès à la justice des personnes en situation de handicap.
- Les professionnel.les de la justice doivent être formé.es sur les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Mettre en place une justice spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles

89. Instaurer une juridiction et des magistrat.es spécialisé.es.

L'instauration d'une justice spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles est une revendication de longue date des féministes en France, qui a pris de l'ampleur après la mise en place de tribunaux spécialisés en Espagne en 2005. Le Collectif national pour les droits des femmes revendique depuis 2006 la création de tribunaux spécialisés.

Ces revendications n'ont pour l'instant pas été entendues. Seuls des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales ont été généralisés en janvier 2024. S'ils sont censés permettre une meilleure coordination entre les justices civile et pénale, ces pôles ne répondent pas à notre demande de juridiction spécialisée et n'incluent pas les violences sexistes et sexuelles commises en-dehors de la famille.

Nous demandons une réorganisation ambitieuse de la justice afin de traiter de manière spécialisée l'ensemble des violences sexistes et sexuelles :

- Une juridiction spécialisée sur les violences sexistes et sexuelles doit être créée dans le ressort de chaque tribunal judiciaire et de chaque cour d'appel, dotée de moyens financiers suffisants et sanctuarisés. Sa compétence d'attribution recouvre autant l'action civile que l'action publique, pour traiter entièrement de la complexité de ces crimes et délits.
- Une nouvelle fonction de juge des violences sexistes et sexuelles doit être consacrée. Les magistrat.es motivé.es et dûment formé.es désigné.es par décret spécifiquement à cette fonction, devront

systématiquement composer la cour d'assises dans les affaires de viol, à l'instar du juge des enfants pour la cour d'assises des mineurs. Ils délivreront l'ordonnance de protection.
- Une nouvelle fonction de juge d'instruction des violences sexistes et sexuelles doit également être créée.
- Un parquet national de lutte contre les violences sexistes et sexuelles doit être institué. A l'instar du parquet national antiterroriste, il a un rôle de coordination et de pilotage stratégique de la politique judiciaire de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Il doit bénéficier des moyens adaptés. S'agissant de son organisation, il bénéficie d'une compétence partagée avec les parquets locaux, sauf dans le cadre de la commission des infractions les plus graves, par exemple en cas de pluralité d'auteurs ou de sérialité des viols et agressions sexuelles.
- Au sein de chaque parquet et de chaque parquet général est créé un pôle spécialisé en charge de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.
- Afin que la juridiction de lutte contre les violences sexistes et sexuelles soit organisée de manière cohérente tout au long de la hiérarchie judiciaire, une chambre dédiée doit être créée au sein de la Cour de cassation, compétente pour les pourvois formés suite aux jugements en appel de la juridiction de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Une formation spécifique obligatoire et évaluée doit être instaurée pour l'ensemble des personnels de justice concernés.

Améliorer les conditions de jugement des affaires de violences sexuelles

90. Renforcer et rendre effective la formation obligatoire aux violences sexistes et sexuelles pour l'ensemble des magistrat.es, comme exigé par la Directive 2024/1385. Sont ici concernées la formation initiale et la formation continue. La formation aux VSS est particulièrement cruciale pour les juges (y compris honoraires) siégeant dans les cours criminelles départementales, qui sont de facto spécialisées dans les affaires de viol (88% des affaires jugées sont des viols). Il convient également de généraliser la formation aux VSS des juges de la Cour nationale du droit d'asile (y compris les président.es vacataires, qui ne dépendent pas directement de cette juridiction), qui sont conduits à recevoir un nombre très important de récits de violences.

91. Rétablir la cour d'assises comme le cadre de jugement de toutes les affaires de viol. La diminution des faits de viol ne pourra être obtenue qu'en mettant un terme à la banalisation de ces crimes et à la minimisation de leur gravité. Or, certaines pratiques judiciaires participent directement de cette banalisation et de cette minimisation. C'est le cas de la correctionnalisation des viols, toujours pratiquée massivement malgré la mise en place des cours criminelles départementales censées y remédier. C'est le cas également des cours criminelles départementales elles-mêmes, qui sont de facto des tribunaux spécialisés dans les affaires de viol et qui contribuent à faire du viol un crime à part, un "sous-crime".

92. Créer des cours d'assises spéciales pour les affaires de viol d'une ampleur ou d'une complexité exceptionnelles. Certaines affaires de viols, de proxénétisme et de traite des êtres humains en bande organisée sont d'une ampleur exceptionnelle (très grand nombre de victimes et/ou d'auteurs), ce qui rend difficile l'organisation d'un procès d'assises. Dans ces cas, nous préconisons la mise en place de cours d'assises spéciales formées de magistrat.es professionnel.les, comme il en existe déjà pour les affaires de terrorisme. Cette solution permettrait de résoudre la difficulté de faire appel à un jury populaire sur une période continue de plusieurs mois. Elle permettrait ainsi de mettre un terme à la pratique inacceptable de "cour--criminalisation", dans laquelle des magistrat.es peuvent être tenté.es de ne pas retenir certaines circonstances aggravantes des crimes afin de pouvoir les juger en cour criminelle plutôt qu'en cour d'assises.

93. Assurer la sécurité des victimes et protéger leur vie privée et leur dignité lors des audiences. Il est essentiel que le procès ne soit pas pour les victimes un lieu de victimisation secondaire. Il convient de :
- Respecter les obligations procédurales qui incombent au ou à la président.e lors des procès. L'article 401 du code de procédure pénale confie au juge qui préside l'audience la police de l'audience et la direction des débats. A ce titre, il ou elle doit prévenir toute forme de victimisation secondaire de la victime présumée. Les avocat.es de la défense ne peuvent pas tout dire et tout faire : le ou la président.e doit veiller à préserver l'équilibre entre les droits de la défense et l'intégrité personnelle et la dignité de la victime. C'est que que rappelle la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt de mai 2021 *J.L. c. Italie*. La Cour ajoute que « le contre-interrogatoire ne doit pas être utilisé comme un moyen d'intimider ou d'humilier » la victime présumée. Enfin, elle rappelle le devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée de la victime en empêchant la divulgation d'informations personnelles sans relation avec les faits (par exemple : la vie privée, l'orientation sexuelle, les pratiques sexuelles de la victime).
- "Protocoliser" l'organisation matérielle des audiences pour violences sexistes et sexuelles de façon à assurer la sécurité des victimes. Le CFCV, qui assure l'accompagnement de victimes au procès, a pu constater que la sécurité de ces dernières et leurs proches n'est pas toujours assurée au sein du tribunal. Il faut donc «protocoliser» l'organisation matérielle des audiences afin que les victimes soient protégées des menaces, intimidations et/ou manipulations (exemples : salles d'attente distinctes pour la victime et l'accusé, horaires d'arrivée et de départ décalés, position des parties face aux magistrat.es). C'est le sens de l'article 56g de la Convention d'Istanbul. Ces protocoles doivent aussi concerner les victimes du système prostitutionnel.

94. Élargir les possibilités d'action civile des associations dans les affaires de violences sexuelles en modifiant l'article 2-2 du code de procédure pénale, pour y intégrer de nouvelles infractions sexistes comme la diffusion d'images de viols ou d'images intimes en ligne, comme l'exige la Directive 2024/1385, et pour autoriser toute association de plus de cinq ans d'existence à se constituer partie civile dans ces affaire dès lors qu'elle peut justifier d'actions sérieuses qui concourent à la lutte contre les VSS et les discriminations sexistes. Aujourd'hui, en raison d'une interprétation restrictive de cet article, des associations sont irrecevables en tant que partie civile dans certaines affaires, privant ainsi les victimes d'un soutien important pendant l'audience, alors même que leur intervention présente un intérêt véritable et qu'elles répondent à l'exigence d'ancienneté de cinq ans.

Condamner enfin les violences sexuelles à la hauteur du préjudice infligé aux victimes

95. Mettre enfin un terme au "devoir conjugal" en droit français. En droit pénal, la définition du viol prévue dans la loi de 1980 englobait le viol conjugal. Elle n'était pas appliquée et malgré un arrêt de la Cour de cassation de 1990, il a fallu de nouveau légiférer en 2006. La présomption du consentement entre époux a été supprimée par la loi du 9 juillet 2010. La conjugalité constitue désormais une circonstance aggravante du viol. Pour autant, le devoir conjugal - en d'autres termes, l'obligation réciproque des époux d'avoir des relations sexuelles - n'a pas disparu du droit français, il persiste à travers l'office du juge civil, en contradiction avec la loi pénale. Il est déduit de l'obligation de cohabitation, fondée jurisprudentiellement sur la communauté de vie des époux prévue par l'article 215 du code civil. Cela entraîne une possibilité de sanctionner l'absence de relations sexuelles par l'octroi de dommages-intérêts dans le cadre d'un divorce pour faute. L'absence de relations sexuelles peut également caractériser une faute dans les obligations des époux, justifiant la rupture du mariage aux torts de celui ou celle des époux qui "se refuse" à l'autre. Il est donc admis en droit civil que dans le cadre du mariage les époux ont l'obligation d'avoir des rapports sexuels : ainsi, forcer son épouse à avoir un rapport sexuel est un crime mais dans le même temps elle commet une faute en refusant d'avoir ce rapport sexuel !
Cette incohérence archaïque fait obstacle à la liberté des femmes de disposer librement de leur corps. Il convient donc d'y mettre fin, soit en excluant dans le code civil l'absence de relations sexuelles du champ du divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal, soit par évolution jurisprudentielle.

96. Mener un débat approfondi sur la rédaction des articles 222-22 et 222-23 du code pénal, qui définissent les infractions d'agression sexuelle et de viol. Les associations et organisations féministes, les professionnel.les accompagnant les victimes et les praticien.nes du droit doivent être parties prenantes à ce débat.

97. Étendre le principe de la prescription glissante à l'ensemble des violences sexuelles, y compris celles commises contre des victimes majeures. Depuis la loi du 21 avril 2021, les crimes et délits sexuels commis à l'encontre de mineur.es peuvent faire l'objet d'une prescription glissante, c'est-à-dire que le délai de prescription peut être prolongé si le même agresseur commet des violences sexuelles par la suite sur un.e autre mineur.e. Cela permet de juger les auteurs pour l'ensemble des faits commis, et pas seulement pour ceux qui ne sont pas prescrits : les victimes les plus "anciennes" ont la possibilité de se joindre à une procédure engagée pour des faits plus récents.
Certaines affaires récentes à fort retentissement médiatique nous montrent que ce principe devrait être élargi aux violences commises contre des victimes majeures. En effet, certaines victimes d'agresseurs "en série" voient leur plainte classée sans suite alors même que leur agresseur est jugé pour des faits similaires commis contre d'autres victimes. Il est important que les auteurs puissent être jugés pour l'ensemble des faits connus.

98. Permettre que le cumul de circonstances aggravantes ou de victimes en matière de viol puisse entraîner l'augmentation du quantum de la peine. C'est ce qu'a proposé la sénatrice Laurence Rossignol dans une proposition de loi déposée au Sénat le 10 mai 2024. En effet, tandis que d'autres régimes criminels ou délictuels (violences, proxénétisme et traite des êtres humains par exemple) prévoient l'aggravation du quantum de la peine lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont retenues, ce n'est actuellement pas le cas du crime de viol.

99. Introduire de nouvelles circonstances aggravantes en matière de viol, notamment le guet-apens, la séquestration, l'agression dans un lieu d'habitation ou un établissement de soins et le fait de filmer l'infraction. Ces circonstances ne sont pas prévues pour le crime de viol, comme le relève la proposition de loi sénatoriale précitée. On pourra également reprendre les circonstances aggravantes listées dans la Directive 2024/1385.

100. Inclure dans les circonstances aggravantes du meurtre passibles de la réclusion criminelle à perpétuité le fait que la victime soit une personne en situation de prostitution. Les personnes en situation de prostitution sont particulièrement vulnérables aux violences, y compris le meurtre : plusieurs meurtres de personnes en situation de prostitution sont comptabilisés chaque année en France. Ces meurtres comportent systématiquement une dimension sexiste, homophobe ou transphobe, mais celle-ci n'est pas souvent reconnue. Il convient d'ajouter à l'article 221-4 du code pénal la circonstance aggravante suivante : "Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne en situation de prostitution, y compris de façon occasionnelle".

101. Reconnaître et poursuivre les tortures et les actes de barbarie accompagnant certains viols. L'article 222-26 du code pénal prévoit que le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. Or, cette circonstance aggravante est très souvent écartée, alors même que les faits d'espèce devraient pouvoir justifier la caractérisation d'actes de torture ou de barbarie. Des mesures doivent être prises pour garantir que l'élément matériel du degré de gravité soit analysé correctement, en se basant notamment sur l'Observation générale n° 2 (paragraphe 18) du Comité contre la Torture des Nations Unies qui confirme que les formes spécifiques de violence contre les femmes, telles que la violence domestique, les mutilations sexuelles féminines, le viol et la traite des êtres humains, entrent dans le champ de la Convention contre la torture (CAT) et rappelle les obligations concrètes de l'État en matière de diligence raisonnable.

102. Instaurer le droit pour les parties civiles victimes de faire appel d'une décision pénale (notamment relaxe ou acquittement). En l'état actuel du droit, la victime ne peut faire appel que de la partie de la décision concernant les dommages et intérêts, et non de la décision de culpabilité et de peine. Une victime n'a donc aucun moyen de recours interne contre une décision d'acquittement rendue par une cour d'assises ou une cour criminelle ou de relaxe rendue par un tribunal correctionnel. De ce fait, plusieurs victimes ont déjà introduit des requêtes contre la France devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui les a déclarées recevables. C'est également une des recommandations de la CIIVISE. Le code de procédure pénale italien notamment offre ce droit aux victimes.

103. De la même manière, ouvrir aux victimes un droit au réexamen de leur affaire en cas de condamnation des autorités judiciaires françaises pour des manquements aux obligations procédurales (notamment des failles dans l'enquête) à la suite d'un arrêt de la CEDH. Cette possibilité devra être ajoutée à l'article 622-1 du code de procédure pénale.

104. Mettre fin aux alternatives aux poursuites pénales pour les auteurs de violences sexuelles. Conformément à l'article 48 de la Convention d'Istanbul, il s'agit d'interdire le recours aux alternatives aux poursuites (avertissement pénal probatoire anciennement rappel à la loi, médiation ou stages) par le Procureur de la République, et donc le classement sans suite provoqué par ces alternatives en cas de délits ou de crimes sexuels.

105. Instaurer un barème pour les préjudices des violences sexuelles : les préjudices consécutifs à des violences sexuelles peuvent être nombreux, évolutifs à court et/ou long terme et affecter plusieurs aspects de la vie de la victime. Ces préjudices sont source de dépenses financières pour les victimes. Or, il n'existe pas de barème commun pour évaluer les préjudices subis par les victimes. Ainsi, l'indemnisation faite aux victimes, si elle existe, est très aléatoire. Il faut instaurer un barème, sur le modèle de la nomenclature Dintilhac, permettant d'évaluer et d'indemniser l'ensemble des préjudices subis par les victimes de violences sexuelles. Par exemple, la peur de mort imminente, le préjudice intrafamilial et celui lié à la grossesse issue d'un viol doivent être mesurés. Il est important que le calcul des préjudices relatifs aux violences sexuelles ne soit pas trop complexe administrativement pour les victimes (par exemple, fournir des justificatifs de soins datant de plusieurs années peut être impossible).

106. Ouvrir l'indemnisation du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions aux victimes de harcèlement sexuel et de mariage forcé.

107. Créer une instance d'évaluation indépendante contrôlant l'application de l'ensemble des mesures législatives déjà existantes en matière de violences sexistes et sexuelles.
En matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la loi, même si elle doit encore être améliorée, permet d'ores et déjà de condamner de nombreux actes. Pour autant, certaines infractions ne mènent que trop rarement à des condamnations, alors même qu'elles sont très fréquentes. C'est le cas par exemple de l'outrage sexiste ou sexuel ou encore de l'achat d'actes sexuels (en 2023, seuls 282 hommes ont été interpellés pour recours à la prostitution d'autrui) ou du viol.
Pour que la loi soit appliquée, il faut des moyens, mais aussi une instance d'évaluation indépendante qui dresse annuellement le bilan de l'application des différentes mesures relatives aux violences sexistes et sexuelles.

IV. Remédier aux angles morts de la lutte contre les violences sexuelles

Certaines violences sexuelles font l'objet de mesures et de moyens encore plus insuffisants et sont fréquemment les oubliées des politiques publiques. C'est le cas des violences sexuelles commises dans le monde du travail, de celles commises dans le cadre de l'industrie pornocriminelle, des violences obstétricales et gynécologiques ou encore des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés. Nous réaffirmons que la lutte contre les violences sexuelles doit être globale et prendre en compte toutes les victimes et toutes les violences.

1 | Agir contre les violences sexuelles au travail

Les violences sexuelles au travail sont encore largement invisibilisées. Pourtant, le travail est un lieu de rapports de force et de domination, qui se trouvent exacerbés du fait que l'emploi conditionne l'accès à l'autonomie financière et à l'émancipation des femmes.

Les violences sexuelles en lien, à l'occasion ou du fait du travail sont massives, qu'il s'agisse de violences avec contact (viol, agression sexuelle) ou sans contact (harcèlement sexuel, y compris "environnemental", c'est-à-dire lié à l'ambiance de travail). Au cours de leur carrière, 30% des salariées en France ont déjà subi du harcèlement ou des agressions sexuelles sur leur lieu de travail : 9% déclarent avoir déjà eu un rapport sexuel forcé ou non désiré avec une personne de leur milieu professionnel. 10 viols ou tentatives de viol ont lieu chaque jour sur un lieu de travail.

Or, la grande majorité des employeurs (82%) n'ont pas mis en place de plan de prévention des violences sexistes et sexuelles, alors même qu'il s'agit d'une obligation légale; et quand ils existent, la plupart de ces plans de prévention sont des coquilles vides.

108. Intégrer au droit français les avancées contenues dans la convention de l'OIT (Organisation internationale du travail) n°190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, et dans la recommandation n°206 qui l'accompagne, sur la base du travail d'analyse réalisé par la CGT, Care France et ActionAid France.

109. Rendre obligatoire la négociation sur la lutte contre les VSS dans les négociations en entreprise sur l'égalité professionnelle et imposer ce thème de négociation au niveau des branches professionnelles.

110. Sanctionner les entreprises qui n'ont pas mis en œuvre de plan de prévention et de procédure de signalement et de traitement des faits. Renforcer à cet effet les effectifs et les moyens de l'inspection du travail. Il convient également d'étendre les prérogatives de l'inspection du travail pour lui permettre d'entrer au domicile des particuliers-employeurs dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dont peuvent être victimes les employé.es à domicile, a fortiori si elles résident sur leur lieu de travail.

111. Rendre obligatoire la formation de l'ensemble du monde du travail aux violences sexistes et sexuelles : les directions, managers et cadres avec responsabilités RH, les personnels de la médecine du travail, les référent.es violences et harcèlement, ainsi que tou.tes les membres des Instances Représentatives du Personnel, les conseiller.es du salarié… Mettre en œuvre une sensibilisation annuelle obligatoire pour l'ensemble des salarié.es, à l'aide d'un support type mis à disposition par les pouvoirs publics sur le modèle des préconisations du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle (CSEP). Prévoir l'habilitation des organismes de formation par le ministère du travail sur la base d'un cahier des charges établi par les pouvoirs publics à partir du guide élaboré en 2016 par le CSEP à destination des employeurs pour les accompagner dans l'organisation et le choix de leurs formations à l'égalité professionnelle.

112. Mettre en place des procédures efficaces de signalement et de traitement des faits dans tous les univers professionnels (entreprises, administrations, ESAT, associations, syndicats, ordres professionnels…). Il est indispensable que les principes et contours élémentaires d'une telle procédure soient précisés et cadrés de façon réglementaire, notamment pour que soient bien articulées toutes les étapes nécessaires : détection/révélation des faits, enquête, protection et accompagnement des victimes et des témoins, sanction de l'auteur, réparation et accompagnement de la victime et du collectif de travail.

113. Octroyer des moyens suffisants aux référent.es violences et harcèlement pour qu'elles puissent effectivement jouer leur rôle, ce qui implique d'abord de définir clairement leurs prérogatives et de leur accorder le temps de délégation nécessaire. Plus largement, il est impératif de rétablir les CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Il faut étendre les prérogatives des conseiller.es du salarié pour leur permettre d'accompagner les salarié.e.s victimes face à l'employeur et de façon générale, leur permettre d'intervenir y compris dans des entreprises qui disposent déjà de représentant.es du personnel. Pour ce faire, il convient d'augmenter leurs effectifs, leurs heures de délégation et de formation.

114. Garantir la prise en charge par l'employeur.euse des frais de justice, médicaux, sanitaires et psychologiques lorsque des violences sexistes et sexuelles ont eu lieu en lien, à l'occasion

ou du fait du travail - ce qui inclut notamment les faits commis par toute personne présente sur le lieu de travail ou en lien avec celui-ci (usager.e, client.e, intervenant.e extérieur, sous-traitant) ou lors des trajets.

115. Garantir aux victimes de violences sexistes et sexuelles un certain nombre de mesures visant à protéger leur emploi et leur droit au travail. Les propositions ci-dessous ont vocation à s'appliquer aussi bien aux victimes de violences sexistes et sexuelles en lien, à l'occasion ou du fait du travail, qu'aux victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ou de violences sexuelles sans lien avec le travail : la possibilité de réaménagement du temps, des horaires et de l'espace de travail; la mobilité géographique; la suspension du contrat de travail avec obligation de réintégration; des jours de congés spécifiques sans avoir à fournir de justificatif à l'employeur (comme l'Irlande l'a instauré en 2023 par exemple); ainsi que, le cas échéant, une priorité d'accès au logement, aux modes de garde pour les enfants, aux colonies de vacances organisées par les CSE, etc. Protéger les victimes de violences sexistes et sexuelles des sanctions qu'elles encourent trop souvent (et qui peuvent aller jusqu'au licenciement) lorsque les faits subis impactent négativement la réalisation du travail (absences répétées, horaires non respectés, difficultés à atteindre les objectifs fixés ou à assurer les missions assignées, difficultés relationnelles). Indemniser la période de suspension du contrat de travail (par l'employeur en cas de VSS en lien, à l'occasion ou du fait du travail et par les organismes de protection sociale pour les VSS hors travail).

116. Prendre des mesures spécifiques visant à protéger des violences sexuelles les travailleuses à domicile (agents d'entretien, aides à domicile, garde d'enfants, "filles au pair", etc). Celles-ci sont souvent des femmes migrantes. Le fait que leur travail soit effectué à huis clos pose des difficultés particulières pour faire respecter la loi. La large part du travail informel dans ce secteur rend difficile les inspections du travail et de la sécurité sociale. Il convient donc de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des travailleuses à domicile et des employeur.euses et de renforcer les mécanismes d'alerte et de sanction.

117. Inclure la mesure des violences au travail dans les enquêtes existantes portant sur les conditions de travail et procéder à une enquête statistique d'ampleur dédiée aux violences sexistes et sexuelles en lien, à l'occasion ou du fait du travail, conformément aux préconisations issues de l'enquête VIRAGE (Violences et rapports de genre) de l'Institut national des études démographiques (l'Ined). Se doter, en parallèle, d'un baromètre annuel pour sonder les salarié.es et les agent.es sur leur vécu des VSS au travail et évaluer l'impact des mesures qui auront été mises en œuvre – sous l'égide de l'assemblée égalité professionnelle du HCEfh (Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes).

2 | Lutter contre l'industrie pornocriminelle et contre la culture du viol sur internet

Comme l'ont démontré le rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes "Pornocriminalité : mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique" et celui du Sénat "Porno : l'enfer du décor", l'industrie pornographique est une industrie criminelle dans le cadre de laquelle des agresseurs commettent de nombreux faits de viols, violences sexuelles et traite des êtres humains. Elle diffuse à grande échelle des vidéos de violences et de torture. Ces vidéos ne sont pas sans effets sur la psychologie et les comportements des spectateur.ices qui peuvent reproduire dans leurs relations et leur intimité les schémas et actes visionnés. Impossible aujourd'hui de lutter contre les violences sexuelles sans lutter contre la pornocriminalité.

118. Créer une nouvelle infraction pour réprimer toutes les formes d'exploitation sexuelle physiques et numériques. Depuis la jurisprudence de la Cour de cassation de 2021, la France se trouve dans une situation de violation de ses obligations conventionnelles (notamment l'article 2 de la Convention de 1949 de la CEDH qui oblige les Etats membres à réprimer effectivement toutes les formes d'exploitation sexuelle et les atteintes portées à l'intégrité physique et psychique des individus). En effet, elle ne réprime pas l'exploitation sexuelle par les plateformes comme Onlyfans ou Mym des personnes qui se livrent à des actes sexuels contre rémunération sur commande et sans contact physique avec le consommateur ("caming"). Pourtant, comme le dénoncent les expert.es du sujet, il s'agit d'une forme d'exploitation sexuelle qui fait partie du système prostitutionnel, qui se développe exponentiellement et qui constitue une porte d'entrée vers toutes les autres formes plus "dures" d'exploitation sexuelle. Toute personne qui est exploitée sexuellement de manière physique et/ou numérique doit pouvoir être protégée.
Quant à la pornographie, elle est assimilable à une forme de prostitution et devrait déjà être réprimée par l'infraction de proxénétisme, mais force est de constater que les juridictions sont réticentes en dépit des sources de droit pour le faire.
Il faut combler ces vides juridiques. Le HCEfh dans son rapport sur la pornocriminalité préconise l'introduction d'une nouvelle infraction d'exploitation sexuelle qui permet de couvrir toutes les situations d'exploitation, dont le "caming" et la pornographie.

119. Rendre effective l'interdiction d'accès des mineur.es aux sites pornographiques. La loi interdit l'exposition aux contenus pornographiques des mineur.es depuis 1994. Pourtant, dès l'âge de 12 ans, 51% des garçons consomment régulièrement de la pornographie, renforçant la culture du viol et l'érotisation et la banalisation des violences sexuelles dès le plus jeune âge. Depuis 2020, la loi oblige les sites pornographiques à mettre en place des contrôles d'âge effectifs, en vain. La loi SREN de mai 2024 a renforcé les pouvoirs de l'ARCOM pour contrôler et sanctionner les sites toujours dans l'illégalité. L'ARCOM doit s'investir pleinement

dans ce nouveau mandat pour rendre effective cette interdiction.

120. Simplifier le retrait des contenus illicites par Pharos. Selon le DSA (Digital Service Act) en vigueur, les plateformes ont leur responsabilité engagée si elles refusent de retirer des contenus illicites à la suite d'un signalement. Pour autant, les sites pornographiques, pour beaucoup basés à l'étranger, ne respectent pas leurs obligations, en toute impunité. Pour des contenus particulièrement insoutenables (terrorisme, pédopornographie et depuis peu torture), Pharos a la possibilité de bloquer les URL, sans besoin de collaboration des sites. Pharos doit voir ses pouvoirs de blocage étendus à toute image de viol, d'inceste, de pédocriminalité. Pharos doit aussi pouvoir bloquer tout contenu sexuel diffusé contre le gré d'une personne.

121. Au-delà des images sexuelles de nature criminelle, intensifier la lutte contre la culture du viol, le harcèlement sexuel et les VSS sur Internet. Les espaces numériques (forums gratuits ou privés, réseaux sociaux, Youtube…) permettent actuellement le déploiement massif de la culture du viol et sont des lieux de harcèlement et d'agressions sexistes et sexuelles. Les plateformes doivent jouer leur rôle dans la régulation des contenus, et le rôle de l'Arcom et de Pharos doit être renforcé.

3 | Agir contre les violences obstétricales et gynécologiques

La consultation médicale doit être pour les femmes un lieu sûr, où elles ne risquent pas de subir des violences et peuvent évoquer les éventuelles violences qu'elles ont subies auprès de professionnel.les formé.es au respect strict du consentement des patient.es.

122. Enrichir la formation initiale et continue des professionnel.les de santé sur les violences obstétricales et gynécologiques (VOG) grâce à la participation de patientes victimes de VOG devenues expertes. Elles formeront les professionnel.les de santé au respect strict de la loi Kouchner sur le consentement à un acte médical ou paramédical (mars 2002) et aux bonnes pratiques médicales et paramédicales en alertant sur les conséquences psychotraumatiques et physiques graves causées par les VOG. Au-delà de la formation des soignant.es, ces patientes-enseignantes dites aussi expertes ou partenaires doivent être mieux incluses dans les instances de décision des établissements de soins, des ordres professionnels et de la recherche médicale. Avec ce principe : "rien sur elles, sans elles".

123. Appliquer les 26 recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (HCEfh) dans son rapport de juin 2018 intitulé "Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : reconnaître et mettre fin à des violences longtemps ignorées".

124. Mettre en place une campagne d'information destinée au grand public afin de l'informer sur ses droits dans le contexte des soins, les bonnes pratiques médicales et paramédicales et les prises en charge bienveillantes.

125. Mener des enquêtes quantitatives et qualitatives sur les VOG pour pouvoir mesurer leur ampleur, leurs conséquences et leur évolution. Ces études doivent questionner si les pratiques médicales et paramédicales sont conformes aux recommandations de bonnes pratiques médicales existantes émises par la Haute-Autorité de la Santé Française (HAS), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (CNGOF), le Collège National des Sages-Femmes (CNSF), et si les prises en charge sont respectueuses de l'intégrité, des choix et du consentement des patientes et patients conformément à la loi Kouchner de 2002.
Des études doivent également permettre d'approfondir les connaissances scientifiques sur les conséquences des VOG sur la personne qui les a subies et sa famille proche à court, à moyen et à long terme, concernant notamment le développement de pathologies, la perte d'autonomie, le handicap, le vieillissement. Lorsqu'il s'agit de violences obstétricales, il faudra également étudier l'impact sur la santé physique et psychique de l'enfant, la qualité de son développement et de son lien avec sa mère à court, à moyen et à long terme.
L'enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles (ÉPOPé, INSERM) doit aller plus loin en cherchant à identifier les causes qui poussent des mères à se suicider l'année qui suit la naissance de leur enfant (première cause de mortalité maternelle en France) et notamment en évaluant s'il y a un lien avec d'éventuelles violences obstétricales subies pendant l'accouchement.

126. Inscrire les violences obstétricales et gynécologiques dans le code pénal. Stop aux Violences Obstétricales et Gynécologiques France (StopVOGfr) a participé et est disposé à participer à nouveau à l'élaboration de propositions de loi sur le sujet des VOG.

127. Le fait qu'une violence à caractère sexiste (y compris les insultes) ou sexuel soit commise par un.e professionnel.le de santé doit être inscrit explicitement dans le code pénal comme une circonstance aggravante. Il s'agit en effet d'un abus de confiance et de position d'autorité particulièrement grave.

128. Garantir la sécurité des patientes en mettant systématiquement en œuvre une suspension temporaire d'exercer ou de poursuivre ses études de médecine pour tout.e professionnel.le de santé ou étudiant.e en santé mis.e en examen pour violences ou viol. Il faut aussi poursuivre pénalement et disciplinairement tout.e professionnel.le de santé n'ayant pas signalé des faits de violences commis par un.e collègue et portés à sa connaissance; ainsi que tout.e professionnel.le de santé qui tenterait de dissuader une personne de révéler des actes de violence.

129. Conformément au respect de la convention d'Istanbul, en cas de violences à l'encontre d'une patiente ou d'un patient, **les plaintes déposées à l'Ordre des médecins doivent être portées directement à la chambre de première instance, avec transmission sans délai au procureur de la république, et sans préalable de conciliation.**

130. Interdire et sanctionner disciplinairement et pénalement les pratiques suivantes :

- Le non-respect du consentement, dont toutes les dispositions sont précisées dans la loi Kouchner du 4 mars 2002 du code de déontologie médicale et notamment dans l'Art. L. 1111-4.
- L'expression abdominale, que la Haute Autorité de Santé demande d'abandonner depuis 2007 mais qui est toujours pratiquée dans les salles d'accouchement;
- Le "point du mari", qui doit être reconnu comme une mutilation sexuelle;
- L'épisiotomie abusive, c'est-à-dire non justifiée médicalement. Les taux de recours à l'épisiotomie sont très variables sur le territoire national, reflétant des recours abusifs. Les professionnel.les de santé doivent être formé.es à identifier les rares cas où elle s'avère nécessaire;
- Tout acte de stérilisation imposé à une femme, y compris en situation de handicap ou migrante, ainsi que toute campagne incitant les femmes à recourir à la stérilisation (de telles campagnes ont été déployées en 2023 à Mayotte par exemple, dans le but de freiner la natalité, avec une forte dimension raciste et sexiste);
- Tout acte de pénétration sur patient.e endormi.e, y compris sous prétexte d'entraînement médical : cette pratique constitue un viol par surprise.

131. Remédier à la pénurie de médecins expert.es sensibilisé.es aux VOG auprès des tribunaux.

132. Placer sous surveillance vidéo toute personne sédatée ou endormie après une opération (sous réserve d'avoir recueilli son consentement au préalable), afin de garantir le respect de son intégrité physique.

133. Abandonner la tarification à l'activité (T2A) avec l'instauration notamment d'un forfait pour l'accouchement afin de réduire le risque d'actes médicalement injustifiés.

4 | Agir contre les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés

La Convention d'Istanbul précise que "La culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu 'honneur' ne sont pas considérés comme justifiant des actes de violence contre les femmes". A ce titre, les mutilations sexuelles féminines ou encore les mariages forcés font partie des violences que les Etats dont la France doivent combattre. On estime qu'environ 125 000 femmes en France ont subi des mutilations sexuelles. La MIPROF estimait en 2014 que 4% des femmes immigrées vivant en France et 2% des filles de personnes immigrées nées en France âgées de 26 à 50 ans avaient subi un mariage forcé; selon la Fédération GAMS, le nombre de mariages forcés est en augmentation ces quatre dernières années. Il est important que ces violences fassent l'objet de mesures spécifiques, mais aussi qu'elles soient prises en compte dans l'ensemble des politiques publiques impliquant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

134. Informer et sensibiliser le grand public et en particulier, les personnes originaires des pays où l'excision est encore pratiquée des sanctions pénales encourues en cas de mutilations sexuelles féminines. La prévention et l'information sont primordiales en tous lieux et tout au long de l'année. Elles doivent s'accompagner de formation des personnes primo-accueillantes (éducation, santé, social, judiciaire, etc.).

135. Renouveler le plan d'action nationale contre les mutilations sexuelles féminines (2019-2021), et en proposer un contre les mariages forcés.

136. Soutenir la recherche scientifique française sur les mutilations sexuelles féminines, leur ampleur, leurs conséquences, les méthodes de réparation chirurgicale et psychologique, etc.

137. Améliorer l'accessibilité des méthodes de "réparation" pour les victimes de mutilations sexuelles féminines.

138. Établir des données solides sur la réalité du mariage forcé pour les femmes vivant en France, afin de mieux agir contre cette violence en dotant d'outils les acteurs qui peuvent y être confrontés (personnels de mairie, forces de l'ordre, personnels éducatifs, médecins...).

139. Interdire la médiation familiale dans les situations de risque de mariage forcé, conformément à l'article 48 de la Convention d'Istanbul.

140. Compléter l'arsenal juridique contre le mariage forcé en définissant des sanctions pénales contre les personnes qui retiennent des victimes de mariage forcé dans un pays étranger. Même s'il n'existe pas de définition juridique du mariage forcé en tant que telle, cette violence est réprimée dans le cadre de six infractions pénales assorties de circonstances aggravantes et d'une infraction spécifique de manœuvre dolosive, depuis la transposition en droit français, en 2014, de l'article 37-2 de la Convention d'Istanbul. Mais un point spécifique, pourtant important, a été oublié : l'empêchement du retour en France des victimes mariées de force à l'étranger. Le code civil prévoit depuis 2010 leur rapatriement, mais aucune sanction pénale n'existe contre les personnes qui retiennent de force la victime à l'étranger.

Bibliographie

Rapports et préconisations

Amicale du Nid, "Prostitution et insertion socioprofessionnelle : Guide à destination des professionnel.les", 2023

Amicale du Nid, CFCV, CNDF, Coordination Lesbienne en France, FNSF, Femmes pour le dire, Femmes pour agir, Féminisme Enjeux Théâtre de l'Opprimé, GAMS, Ligue iranienne des femmes pour la démocratie, Mémoire traumatique et victimologie, RAJFIRE, Voix de femmes, "Mettre fin aux violences faites aux femmes. Ce que nous voulons", brochure, 2015

Billon Annick, Alexandra Borchio Fontimp, Laurence Cohen et Laurence Rossignol, "Porno : l'enfer du décor", rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, 2022

CGT, Care France et ActionAid France, "Étude d'impact sur la ratification en France de la convention 190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail et sa recommandation", 2022

Chandler Emilie et Dominique Vérien, "Plan rouge VIF : Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales", rapport parlementaire, 2023

Collectif Féministe Contre le Viol, revendications

Collectif National pour les Droits des Femmes, *Contre les violences faites aux femmes : une loi-cadre !*, Syllepse, 2006

Collectif National pour les Droits des Femmes, Proposition de loi-cadre relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, 2013

Comité Economique Social et Environnemental, "Éduquer à la vie affective, relationnelle et sexuelle", rapport et avis, 2024

Comité national de l'ordonnance de protection (CNOP), Rapport d'activité 2020-2021, 2021

Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), "Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit", rapport public, 2023

Cour des Comptes, "La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État", rapport d'initiative citoyenne, 2023

Défenseur des Droits, "Justice et handicap : construire ensemble une justice accessible à tous", guide pratique, 2021

Défenseur des droits, "Rapport annuel 2017 consacré aux droits de l'enfant : Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant" (en particulier 3ème partie sur le suivi de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité), 2017

Dintilhac Jean-Pierre (dir.), "Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels", 2005

Duche Geneviève et Marie-Hélène Franjou, "Pour un accompagnement féministe et abolitionniste des personnes victimes de la prostitution, une violence sexuelle et sexiste", Amicale du Nid, 2023

Evren Agnès, Marie-Laure Phinera-Horth, Olivia Richard et Laurence Rossignol, "Femmes sans abri : la face cachée de la rue", rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, 2024

Fondation des Femmes et Fédération des Acteurs de la Solidarité, "Un abri pour toutes : mieux accueillir les femmes dans les centres d'hébergement mixtes. Rapport n°3 : préconisations pour les pouvoirs publics", 2021

Fondation des Femmes et Fédération Nationale Solidarité Femmes, "Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ?", 2021

Fondation des Femmes, "Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?", 2023

Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes "Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : reconnaître et mettre fin à des violences longtemps ignorées", 2018

Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, "Évaluation des Centres Régionaux du Psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires", 2023

Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, "Formation à l'égalité filles-garçons : faire des personnels enseignants et d'éducation les moteurs de l'apprentissage et de l'expérience de l'égalité", 2017

Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, "Rapport relatif à l'éducation à la sexualité : répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes", 2016

Haute Autorité de Santé, "Cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger", 2021

Inspection Générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, "Éducation à la sexualité en milieu scolaire", 2021

Livre blanc "Pour une véritable éducation à la sexualité. Les recommandations de la société civile aux pouvoirs publics", 2023

Mouvement du Nid, "Sortie de prostitution et insertion professionnelle : Un guide pour outiller les professionnel.les de l'insertion à accompagner les personnes ayant connu la prostitution", 2023

Observatoire de l'émancipation économique des femmes de la Fondation des Femmes, "Cinq ans après #MeToo : Le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles", 2022

Piques Céline, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, "Pornocriminalité : mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique !", 2023

Textes internationaux et européens

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite "Convention d'Istanbul", 2011

Convention n°190 de l'Organisation Internationale du Travail sur la violence et le harcèlement, 2019

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Directive (UE) 2012/29 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

Recommandation n°206 de l'Organisation Internationale du Travail sur la violence et le harcèlement, 2019

Arsenal législatif français contre les violences sexistes et sexuelles, notamment

Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 sur la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

Études et statistiques

Brown Elizabeth, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (dir.), Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France, Ined Éditions, Paris, 2023

Jaspard Maryse et l'équipe ENVEFF, "Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France", Population & Sociétés, n°364, janvier 2001

Juillard Marianne et Odile Timbart, "Les condamnations pour violences sexuelles", bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice "Infostat Justice" n°164, septembre 2018

Juillard Marianne et Odile Timbart, "Violences sexuelles et atteintes aux moeurs : les décisions du parquet et de l'instruction", bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice "Infostat Justice" n°160, mars 2018

Service statistique ministériel de la Justice, "Les violences sexuelles", Infos Rapides Justice n°9, novembre 2023

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), "Info rapide n°33 : Les violences sexuelles hors cadre familial enregistrées par les services de sécurité en 2023", mars 2024

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), "Info rapide n°32 : Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2023", février 2024

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), "Vécu et ressenti en matière de sécurité. Enquête statistique nationale", 2022

Stricot Maëlle, "Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France", note de l'Institut des Politiques Publiques, avril 2024

Tous les liens ont été consultés le 30 octobre 2024.

Les organisations signataires

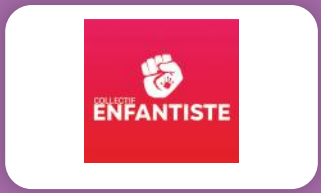

FONDATION DES FEMMES

FONDATION POUR L'ENFANCE
reconnue d'utilité publique

U. F.S.U.

GEORGETTE SAND

L'EMPOWERMENT AU SERVICE DE NOTRE AVENIR COMMUN

IRAN JUSTICE
عدالت ایران

Je te crois, je te protège

Laboratoire de l'Égalité
Partager une culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Cercle Olympe de Gouges

LES LESBIENNES DÉPASSENT LES FRONTIÈRES

LES ORCHIDÉES ROUGES
Des femmes libres

L.F.I.D

LOBA
Exprime toi

METOO MEDIA

MOUVEMENT DU NID
FRANCE
Abolir le système prostitueur

Osez le féminisme!

OXFAM
France

PEPITE SEXISTE

le planning familial

Réussir l'égalité
Femmes-Hommes

StopVOG.fr

Union syndicale
Solidaires

Women Without Violence

ZÉROMACHO

cacis
Centre Accueil Consultation Information Sexualité

FR-CIDFF
Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles
Nouvelle-Aquitaine

CIDFF
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
Hérault

HZW
Collectif CIDE Outre-Mer
#wamitoo

fit
Une femme, un toit

MAISON DES FEMMES DE PARIS

OSTARA

Envie d’en savoir plus ?

Retrouvez l’intégralité des propositions sur **www.loi-integrale.fr**
Adresse mail : **contact@loi-integrale.fr**

DESIGN & MISE EN PAGE : AGENCE INTRÉPIDE